

Annexe 7
Projet de statuts de la Société Combinée

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

STATUTS

de : [Koninklijke] Ahold Delhaize N.V.

ayant son siège social à Zaandam

en date du [●]

Dénomination sociale; siège social.

Article 1.

- 1.1 La dénomination sociale de la société est: [Koninklijke] Ahold Delhaize N.V.
- 1.2 Le siège social de la société se trouve à Zaandam (Municipalité de Zaanstad), Pays-Bas, mais elle peut avoir des bureaux ailleurs.

Objet social.

Article 2.

L'objet de la société est de promouvoir ou de se joindre à d'autres pour la promotion de sociétés et d'entreprises, de prendre des participations dans des sociétés et entreprises, de financer des sociétés et entreprises, y inclus d'octroyer des garanties et d'agir en tant que caution au profit de tiers en tant que sûreté pour des passifs de sociétés et d'entreprises avec lesquelles la société s'est jointe dans un groupe ou dans lesquelles la société possède une participation ou avec lesquelles la société collabore d'une quelconque autre manière, d'assurer la gestion et l'exploitation des sociétés qui sont engagées dans le commerce de gros et de détail de produits de consommation et de consommables et des sociétés fabriquant de tels produits, d'exploiter des restaurants et des sociétés engagées dans la prestation de services publics, y compris tous les actes et choses qui sont liés ou pouvant y contribuer au sens le plus large ainsi que de promouvoir, participer à, assurer la gestion de et, le cas échéant, d'exercer des activités de toute autre nature.

Durée.

Article 3.

La société existe pour une durée illimitée.

Capital.

Article 4.

4.1 Le capital social de la société s'élève à [●] euros ([●] EUR), divisé en :

- (a) [●] ([●]) actions cumulatives préférentielles de [●] euros ([●] EUR) chacune ;
- (b) [●] ([●]) d'actions de financement cumulatives préférentielles d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune, qui peuvent être converties en actions ordinaires, divisées en :
 - une (1) série numérotée FP1 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP2 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP3 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP4 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP5(A) de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP5(B) de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP6 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP7 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP8 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP9 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP10 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP11 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP12 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP13 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP14 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
 - une (1) série numérotée FP15(A) de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;

- une (1) série numérotée FP15(B) de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP16 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP17 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP18 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP19 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP20 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP21 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP22 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP23 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP24 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP25 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP26 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP27 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP28 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP29 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP30 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP31(B) de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP32 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;
- une (1) série numérotée FP33 de [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ;

- quatre-vingt-sept (87) séries numérotées de FP57 à FP143 de chacune [●] ([●]) actions de financement cumulatives préférentielles ; et

(c) [●] ([●]) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 EUR) chacune.

4.2 Les références dans les présents statuts aux actions et aux actionnaires font référence aux actions cumulatives préférentielles, aux actions de financement cumulatives préférentielles (ces dernières ci-après dénommées « actions de financement préférentielles »), comme aux actions ordinaires et aux détenteurs de ces actions, respectivement, sauf mention contraire explicite.

Chaque série d'actions de financement préférentielles constitue une catégorie d'actions séparée.

4.3 Les actions de financement préférentielles peuvent être converties en actions ordinaires à la demande d'un ou plusieurs détenteurs d'actions de financement préférentielles conformément à une décision adoptée par le conseil de direction, énonçant les termes et conditions de cette conversion. Les conditions devant être déterminées par le conseil de direction requièrent l'approbation de l'assemblée générale et de l'assemblée des détenteurs d'actions de financement préférentielles. Ce qui précède s'applique également à toute modification des termes et conditions de conversion.

4.4 Lorsqu'une action d'une catégorie d'actions distincte est convertie en une action ordinaire conformément aux termes des présents statuts, le nombre d'actions de cette catégorie représentant le capital social sera diminué du nombre d'actions converties, et dans le même temps le nombre d'actions ordinaires sera augmenté de ce même nombre d'actions converties.

4.5 Toute modification du nombre d'actions d'une catégorie spécifique représentant le capital social devra être déposée auprès du registre du commerce dans les huit (8) jours suivant la modification.

4.6 Stichting Ahold Continuïteit (S.A.C.), une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social situé à Zaandam (Municipalité de Zaanstad), Pays-Bas, immatriculée au Registre du Commerce néerlandais sous le numéro 41231078, a de temps à autres le droit de souscrire au nombre maximal d'actions cumulatives préférentielles composant le capital social. Le conseil de direction peut mettre en œuvre ce droit de manière plus détaillée, dans un accord ou sous toute autre forme, sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance.

Émission d'actions.

Article 5.

5.1 Les actions sont émises conformément à une décision prise par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction, ou conformément à une décision du conseil de direction approuvée par le conseil de surveillance si le conseil de direction y est autorisé par une décision de l'assemblée générale pour une durée déterminée n'excédant pas cinq années, cette décision devant en tout état de cause être approuvée par le conseil de surveillance. La décision conférant l'autorisation susmentionnée doit déterminer le nombre et la catégorie d'actions pouvant être émises. L'autorisation peut à tout moment être prolongée pour une période n'excédant pas cinq ans. Sauf mention contraire lors de l'octroi de l'autorisation, celle-ci ne peut pas être retirée.

5.2 L'assemblée générale, ou le conseil de direction si une telle autorisation lui est conférée, détermine, dans sa décision d'émettre des actions, le prix et les termes et conditions

additionnelles d'émission, y compris à quelle réserve de prime d'émission tout montant dépassant la valeur nominale des actions à émettre doit être allouée.. Sous réserve de l'article 80 du Livre 2 du Code civil néerlandais, le prix d'émission ne peut être inférieur à leur valeur nominale.

- 5.3** Les actions ordinaires et les actions de financement préférentielles peuvent uniquement être émises contre libération du montant pour lequel ces actions sont émises, et conformément aux dispositions des articles 80a et 80b du Livre 2 du Code civil néerlandais.

Lors de l'émission d'actions cumulatives préférentielles, il peut être prévu qu'une partie, n'excédant pas trois quarts de leur valeur nominale, ne sera libérée qu'après que la société ait demandé cette libération.

- 5.4** Par ailleurs, la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions ou d'autoriser le conseil de direction à émettre des actions ne sera valide que si elle a été antérieurement ou simultanément approuvée par chaque groupe de détenteurs d'actions des catégories d'actions dont les droits sont affectés par l'émission.

- 5.5** Les paragraphes précédents de cet article s'appliquent mutatis mutandis à l'octroi de droits de souscriptions d'actions, mais pas à l'émission d'actions au profit d'une personne exerçant un droit de souscription d'action acquis précédemment.

- 5.6** Le conseil de direction peut, sans requérir l'approbation préalable de l'assemblée générale mais avec l'approbation du conseil de surveillance, effectuer toute opération visée à l'article 94 du Livre 2 du Code civil néerlandais.

- 5.7** Si le montant à émettre est annoncé lors de l'émission des actions mais que le montant souscrit est inférieur, ce montant inférieur ne sera souscrit que si les termes et conditions de l'émission le prévoient expressément.

- 5.8** La société et ses filiales ne peuvent octroyer des prêts, fournir des sûretés, donner toute garantie de prix, se porter fort de toute autre manière ou s'engager solidairement avec ou pour des tiers dans le but de permettre à des tiers de souscrire ou d'acquérir des actions représentant son capital ou des certificats d'actions représentatifs de telles actions, à moins que les actions soient acquises par ou pour le compte de personnes employées par la société ou par une société de son groupe et que ces actions soient cotées sur un marché boursier.

- 5.9** Si des actions de financement préférentielles sont émises, la société devra, si nécessaire, mettre en place des dispositions ou arrangements afin que les droits de vote des actions de financement préférentielles soient basés sur la valeur réelle de l'apport en capital par rapport au cours de bourse des actions ordinaires sur Euronext Amsterdam N.V.

Droit de souscription préférentielle lors de l'émission d'actions.

Article 6.

- 6.1** Lors de l'émission d'actions nouvelles, telle que décrite à l'article 5, les actionnaires auront le droit de souscrire de manière préférentielle aux actions émises proportionnellement au montant total d'actions ordinaires qu'ils détiennent, étant toutefois entendu que ce droit de souscription préférentielle ne s'applique pas aux :
- (a) émissions d'actions en faveur d'employés de la société ou d'employés d'une société du groupe ;
 - (b) actions émises contre apport en nature ;
 - (c) actions cumulatives préférentielles;
 - (d) actions de financement préférentielles ;
 - (e) titulaires d'actions cumulatives préférentielles lors de l'émission d'actions ordinaires ;
ou
 - (f) titulaires d'actions de financement préférentielles lors de l'émission d'actions ordinaires.
- 6.2** Le droit de souscription préférentielle peut être limité ou supprimé par décision de l'assemblée générale.
- Dans la proposition d'une telle décision, les justifications de la proposition ainsi que le choix du prix d'émission prévu doivent être expliqués par écrit.
- Si le conseil de direction a été désigné comme compétent pour émettre des actions, le conseil de direction peut être autorisé, par décision de l'assemblée générale et pour une durée n'excédant pas cinq années, à limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. Cette autorisation pourra de temps à autre être prolongée pour une période n'excédant pas cinq ans. Sauf mention contraire lors de l'octroi de l'autorisation, celle-ci ne peut pas être retirée.
- 6.3** Les décisions de l'assemblée générale telles que décrites au paragraphe 2 du présent article sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, si moins de la moitié du capital souscrit est représentée à la réunion.
- 6.4** Aux fins du présent article, l'octroi de droits de souscriptions d'actions est considéré comme équivalant à une émission d'actions, mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actions émises au bénéfice d'une personne exerçant un droit de souscription d'actions précédemment acquis.

Rachat par la société de ses propres actions.

Article 7.

- 7.1** Le conseil de direction peut, avec l'autorisation de l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance et conformément aux dispositions de l'article 98 du Livre 2 du Code civil néerlandais, faire acquérir par la société à titre onéreux ses propres actions entièrement libérées.
- 7.2** L'autorisation de l'assemblée générale n'est pas requise si la société acquiert ses propres actions entièrement libérées dans le but de transférer celles-ci, en application d'un plan

d'achat d'actions pour les salariés, à des salariés de la société ou d'une société du groupe, pour autant que ces actions soient cotées sur un marché boursier.

Annulation d'actions ; réduction du capital.

Article 8.

- 8.1 Sur proposition du conseil de direction, avec l'approbation du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider de réduire le capital souscrit en annulant :
- (g) les actions propres que la société détient elle-même ou dont elle détient les certificats représentatifs ;
 - (h) toutes les actions cumulatives préférentielles émises contre remboursement des montants libérés sur ces actions et contre une libération simultanée de l'obligation de payer tout appel futur de fonds sur ces actions dans la mesure où ces actions n'avaient pas été entièrement libérées ; ou
 - (i) toutes les actions émises d'une ou plusieurs séries d'actions de financement préférentielles contre remboursement des montants libérés sur ces actions ;

à condition que cette décision soit adoptée à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote, si moins de la moitié du capital souscrit est représentée à la réunion, et que les dispositions des articles 99 et 100 du Livre 2 du Code civil néerlandais soit respectées, et sans préjudice des dispositions de l'article 40, paragraphes 3 et 4.

- 8.2 Le paragraphe précédent s'applique mutatis mutandis aux décisions de réduire le capital souscrit en réduisant la valeur nominale des actions. Si une réduction du capital souscrit implique un remboursement partiel, la décision peut prévoir que ce remboursement devra être fait en espèces, sous la forme de droits à l'encontre de la société ou sous la forme de participations dans toute division de la société.
- 8.3 Si une proposition de réduire le capital est faite à l'assemblée générale, l'objectif de la réduction et la manière dont elle sera mise en œuvre doivent être mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale.

Actions ; registres des actions.

Article 9.

- 9.1 Les actions cumulatives préférentielles et les actions de financement préférentielles sont des actions nominatives. Aucun certificat d'action ne peut être émis pour les actions cumulatives préférentielles et les actions de financement préférentielles.
- 9.2 Les actions ordinaires peuvent être des actions au porteur ou des actions nominatives. La société peut, sur décision du conseil de direction et avec l'approbation du conseil de surveillance, demander à l'Institut Central (tel que défini ci-après) de transformer les actions ordinaires au porteur déposées sur un dépôt giro (*girodepot*) ou un dépôt collectif (*verzameldepot*) en actions nominatives, conformément à la loi sur le transfert de titres dématérialisés (*Wet giraal effectenverkeer*).
- 9.3 Toutes les actions ordinaires au porteur seront matérialisées par un certificat d'action. Aucun certificat d'action n'est émis pour les actions ordinaires nominatives.
- 9.4 La société attribuera aux titulaires de titres un droit portant sur une action ordinaire au porteur de la manière suivante : (a) la société demandera à l'institut central mentionné dans la loi sur

le transfert de titres dématérialisés (l' « Institut Central ») de faire inscrire une action ordinaire au certificat d'action ; et (b) le titulaire de titre désignera un intermédiaire au sens de la loi sur le transfert de titres dématérialisés (l' « intermédiaire ») ou l'Institut Central, qui le créditera en tant que titulaire conjoint (*deelgenoot*)(ci-après « titulaire conjoint ») dans le giro dépôt ou le dépôt collectif, respectivement, au sens de la loi sur le transfert de titres dématérialisés. Il est fait référence ci-après aux Titulaires Conjoints en tant que titulaires d'actions au porteur et, pour autant que nécessaire, ils seront reconnus comme tels par la société.

9.5 La gestion des certificats de titres est irrévocablement confiée à l'Institut Central, qui est irrévocablement autorisé à accomplir toute action nécessaire relative aux actions pour le compte des titulaires de titres, y compris l'acceptation et le transfert et coopérer, pour le compte de la société, afin d'ajouter ou de supprimer des actions d'un certificat d'action.

9.6 L'Institut Central est uniquement autorisé à transférer à partir du dépôt giro si un tel transfert est autorisé par la loi sur le transfert de titres dématérialisés. Un intermédiaire est uniquement autorisé à transférer à partir du dépôt collectif si un tel transfert est autorisé par la loi sur le transfert de titres dématérialisés.

Lorsqu'un transfert au sens de la première et de la seconde phrases du présent article est réalisé, les actions ordinaires au porteur concernées seront converties dans le même nombre d'actions ordinaires nominatives, et (a) la société demandera à l'Institut Central de supprimer ces actions ordinaires du certificat d'action, (b) l'intermédiaire en question ou l'Institut Central débitera le titulaire de titre en tant que Titulaire Conjoint sur le dépôt giro ou dépôt collectif respectivement, (c) l'Institut Central attribuera ces actions ordinaires conformément aux formalités requises pour un tel transfert, (d) la société reconnaitra le transfert, et (e) le conseil de direction de la société fera inscrire cette personne comme titulaire d'action nominative dans le registre des actions.

La société ne peut faire payer aux actionnaires faisant convertir leurs actions en actions nominatives ou au porteur conformément aux dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 8 du présent article que les coûts y afférents.

9.7 Les actions ordinaires au porteur peuvent être échangées contre des actions nominatives, ou vice versa, par le biais d'une demande écrite de l'actionnaire au conseil de direction, et une décision subséquente du conseil de direction y afférente. Lorsque le conseil de direction a formulé une demande telle que visée au paragraphe 2, deuxième phrase du présent article, le conseil de direction refusera une demande d'échange au sens de la première phrase du présent paragraphe 7.

9.8 Un actionnaire peut faire convertir une ou plusieurs de ses actions ordinaires nominatives en actions au porteur de la manière suivante : (a) le titulaire de titre transfèrera les actions via un intermédiaire à l'Institut Central par la conclusion d'un acte, (b) la société reconnaitra le transfert, (c) l'Institut Central autorisera la société à faire inscrire ces actions sur le certificat d'action, (d) un intermédiaire ou l'Institut Central désigné par le titulaire de titre créditera le titulaire de titre en tant que titulaire conjoint sur le dépôt giro ou le dépôt collectif respectivement et (e) le conseil de direction de la société supprimera le titulaire de titre du registre des actions comme titulaire de ces actions. La conversion d'une action nominative faisant l'objet d'un gage ou d'un droit d'usufruit requiert l'accord écrit préalable du bénéficiaire du gage ou de l'usufruit.

9.9 Un registre des actions séparé pour chaque catégorie d'actions nominatives doit être gardé dans les bureaux de la société, dans lequel le nom et l'adresse des actionnaires est inscrit, avec indication du nombre, de la catégorie et des numéros de leurs actions, le montant libéré

sur chaque action et, pour chaque action de financement préférentielle, le montant libéré de la prime.

- 9.10** Seront également indiqués dans les registres les noms et adresses de ceux détenant un droit d'usufruit ou de gage sur les actions nominatives, en indiquant si les droits de vote de ces actions et les droits visés à l'article 10, paragraphe 3 et article 11, paragraphe 3, respectivement, sont détenus par eux.
- 9.11** Tout titulaire d'une ou plusieurs actions nominatives, ou d'un droit d'usufruit ou de gage sur une ou plusieurs actions nominatives, doit s'assurer que son adresse est connue de la société.
- 9.12** Tous avis et communications de la société aux titulaires d'actions nominatives seront communiqués aux adresses inscrites dans les registres des actions.
- 9.13** Toutes inscriptions et notes dans les registres des actions doivent être signées par un (1) membre du conseil de direction ou de toute autre manière décidée par le conseil de direction en conformité avec la loi, y compris par enregistrement électronique.
- 9.14** Les actionnaires, les titulaires de droit d'usufruit ou de gage peuvent obtenir gratuitement un extrait du registre des actions relatif à leurs droits sur les actions.
- Si une action est l'objet d'un droit d'usufruit ou de gage, l'extrait doit préciser qui détient le droit de vote et les droits mentionnés à l'article 10, paragraphe 3 et à l'article 11, paragraphe 3.
- 9.15** Les registres doivent être disponibles aux bureaux de la société afin d'être inspectés par les actionnaires, ainsi que par tout usufruitier ou détenteur de gage si celui-ci détient les droits de vote attachés aux actions en question.
- 9.16** Le paragraphe précédent ne s'applique pas à la partie de tout registre gardée hors des Pays-Bas conformément aux lois applicables ou aux réglementations boursières en vigueur dans la juridiction étrangère concernée.
- 9.17** Si des actions cumulatives préférentielles ont été émises et ne sont pas entièrement libérées, toute libération de responsabilité relative aux appels de fonds futurs non encore payés, ainsi que la date de transfert en cas de transfert de telles actions, doivent être inscrites dans le registre pertinent.

Les informations dans le registre relatives aux actions non entièrement libérées peuvent être inspectées par quiconque ; une copie ou un extrait relatif à ces informations peut être délivré contre paiement d'un montant équivalent au coût y relatif.

Usufruit sur actions.

Article 10.

- 10.1** Les actions représentant le capital de la société peuvent faire l'objet d'un usufruit.
- 10.2** Si une action fait l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à cette action sera détenu par l'actionnaire, à moins que ce droit ait été accordé à l'usufruitier lors de la création de l'usufruit.
- 10.3** Les titulaires d'actions dont les droits de vote sont détenus par l'usufruitier, et les titulaires de droits d'usufruit sur les actions auxquels les droits de votes sont accordés disposent des droits conférés par la loi aux titulaires de certificats d'actions représentant le capital d'une société émis avec la coopération de la société.

Le titulaire d'un usufruit sur une action auquel le droit de vote n'est pas accordé ne dispose pas de ces droits.

- 10.4** Si une action fait l'objet d'un usufruit, tout droit découlant de cette action de souscrire à des actions supplémentaires revient à l'actionnaire, étant entendu qu'il devra indemniser l'usufruitier pour la valeur de ce droit dans la mesure où l'usufruitier y a droit en vertu de son droit d'usufruit.

Gage sur actions.

Article 11.

- 11.1** Les actions représentant le capital de la société peuvent être mises en gage à titre de garantie d'une dette.

- 11.2** Si une action ordinaire est mise en gage, le droit de vote attaché à cette action sera détenu par l'actionnaire, à moins que ce droit ait été accordé au bénéficiaire du gage lors de la création du gage.

Si une action cumulative préférentielle ou une action de financement préférentielle est mise en gage, le droit de vote ne peut pas être accordé au bénéficiaire du gage ; le droit de vote attaché à cette action ne peut être exercé que par l'actionnaire.

- 11.3** Les titulaires d'actions dont les droits de votes ont été accordés au bénéficiaire du gage, et les bénéficiaires de gage sur actions auxquels les droits de vote ont été accordés disposent des droits conférés par la loi aux titulaires de certificats d'actions représentant le capital d'une société émis avec la coopération de la société.

Le bénéficiaire d'un gage sur une action auquel le droit de vote n'est pas accordé ne dispose pas de ces droits.

Certificats d'actions ; titulaires de certificats d'actions.

Article 12.

- 12.1** La société peut, par décision du conseil de direction, avec l'approbation du conseil de surveillance, coopérer à l'émission de certificats d'actions représentant son capital, à condition soit qu'une réglementation soit applicable en vertu de laquelle les titulaires de certificats peuvent recevoir des procurations, soit qu'il soit possible de donner des instructions de vote relatives à un nombre d'actions correspondant au nombre de certificats d'actions détenus par un titulaire de certificats, ce nombre devant être réduit en tenant compte de toute limitation du droit de vote applicable à cet actionnaire.

- 12.2** Les références dans les présents statuts aux « titulaires de certificats » signifient:

- les titulaires de certificats d'actions émis avec la coopération de la société pour des actions représentant le capital de la société ; et
- les personnes qui, conformément à l'article 10, paragraphe 3 et à l'article 11, paragraphe 3, exercent les droits conférés par la loi aux détenteurs de certificats d'actions émis avec la coopération de la société pour des actions représentant le capital de cette société.

Autorisation requise pour le transfert d'actions cumulatives préférentielles et d'actions de financement préférentielles.

Article 13.

- 13.1** Tout transfert d'actions cumulatives préférentielles ou d'actions de financement préférentielles requiert l'autorisation du conseil de direction, sauf lorsque des actions de financement préférentielles sont concernées et impliquent le transfert par ou à une personne morale telle que visée à l'article 13a, paragraphe 5, lettre b. La demande d'autorisation doit être faite par écrit et doit indiquer le nom et l'adresse du cessionnaire proposé et le prix ou autre indemnisation que le cessionnaire proposé est disposé à payer ou donner.
- 13.2** Si l'autorisation est refusée, le conseil de direction doit au même moment désigner un ou plusieurs acheteurs intéressés disposés à payer et en mesure d'acheter contre paiement en espèces toutes les actions auxquelles l'autorisation est relative, pour un prix à déterminer par accord mutuel du cédant et du conseil de direction dans les deux mois de la désignation des acheteurs intéressés.
- 13.3** Si après un délai de trois mois à compter de la réception par la société d'une demande d'autorisation d'un transfert envisagé le cédant n'a pas reçu de la société une notification écrite rejetant la demande, combinée à la désignation d'un ou plusieurs acheteurs intéressés à qui les actions peuvent être transférées conformément aux dispositions du présent article, l'autorisation de transfert sera, après expiration de cette période ou après réception de la notification du refus, considérée comme accordée.
- 13.4** Si le cédant et le conseil de direction ne s'accordent pas sur le prix mentionné au paragraphe 2 du présent article dans les deux (2) mois de la date de la notification écrite de rejet combinée à la désignation d'un ou plusieurs acheteurs intéressés à qui les actions en question peuvent être transférées conformément aux dispositions du présent article, ce prix sera déterminé par un expert nommé par le cédant et le conseil de direction par accord mutuel ou, si un tel accord ne survient pas dans les trois (3) mois de la notification de rejet, par le président l'association royale néerlandaise des notaires (*Koninklijke Notariële Beroepsorganisatie*) sur demande de la partie la plus diligente. Si des actions de financement préférentielles sont concernées, l'expert déterminera le prix avec comme ligne directrice la valeur pouvant être attribuée à ces actions de financement préférentielles conformément aux articles 39, paragraphe 4, 40 et 44.
- 13.5** Le cédant peut renoncer à transférer ses actions, à condition d'en notifier par écrit le conseil de direction dans un délai d'un mois à compter du moment où le ou les noms des acheteurs intéressés désignés et le prix déterminé lui sont communiqués.
- 13.6** Si l'autorisation de transfert est accordée ou est présumée accordée, le cédant est libre, pendant une période de trois mois, de transférer au cessionnaire proposé toutes les actions concernées par sa demande au prix ou contre l'indemnisation déterminée par lui visés à la seconde phrase du paragraphe 1 du présent article.
- 13.7** Les frais liés au transfert payés par la société peuvent être mise à charge du cessionnaire.
- 13.8** Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux distributions d'actions cumulatives préférentielles et d'actions de financement préférentielles d'une indivision.

Restrictions aux transferts d'actions de financement préférentielles.

Article 13a.

13a.1 Les actions de financement préférentielles peuvent uniquement être transférées à des personnes physiques.

13a.2 Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le transfert d'actions de financement préférentielles n'est pas permis si et dans la mesure où le cessionnaire, individuellement ou en vertu d'un accord de collaboration mutuelle avec une ou plusieurs autres personnes, personnes physiques ou morales, directement ou – autrement qu'en tant que titulaire de certificats d'actions représentant des actions de financement préférentielles émis avec la collaboration de la société – indirectement :

A. est le titulaire d'actions de financement préférentielles, d'une ou plusieurs séries, d'une valeur nominale totale d'un pour cent (1%) ou plus du capital social de la société émis sous la forme d'actions de financement préférentielles d'une quelconque série ;
ou

B. serait à la suite d'une telle acquisition, titulaire d'actions de financement préférentielles d'une valeur nominale totale d'un pour cent (1%) ou plus du capital social de la société émis sous la forme d'actions de financement préférentielles d'une quelconque série.

Aux fins de l'application des dispositions qui suivent, les termes « titulaire d'action » et « acquisition d'action » visent également le fait de détenir ou d'acquérir un droit d'usufruit sur des actions de financement préférentielles, dans la mesure où le droit de vote est accordé à l'usufruitier.

13a.3 Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les souscriptions aux émissions d'actions de financement préférentielles – sous la forme de dividendes en actions et/ou d'actions bonus ou non – y compris l'exercice d'un droit de souscription à des actions de financement préférentielles, sont considérées comme équivalents à un transfert ; les actions à souscrire seront prise en compte dans le calcul afin de calculer le montant du capital souscrit.

13a.4 Nonobstant la première phrase du paragraphe 3, il est permis qu'un actionnaire détenant plus d'un pour cent (1%) du capital souscrit sous la forme d'actions de financement préférentielles reçoive, lors d'une souscription à des actions de financement préférentielles plus d'un pour cent (1%) du total du capital souscrit sous la forme d'actions de financement préférentielles, sans toutefois dépasser le pourcentage, mentionné à la phrase suivante, dont a été augmenté le capital souscrit sous la forme d'actions de financement préférentielles suite à l'émission. Ce pourcentage est égal au pourcentage du capital souscrit sous la forme d'actions de financement préférentielles, de toutes séries, détenu par l'actionnaire immédiatement avant l'émission.

13a.5 Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux:

(j) transferts d'actions de financement préférentielles à la société elle-même ou à une filiale de la société ;

(k) transferts ou émissions d'actions de financement préférentielles à un bureau de certification (*administratiekantoor*) si le conseil de direction a, en ce qui concerne ce bureau de certification (*administratiekantoor*), avec l'approbation préalable du conseil de surveillance, pris la décision irrévocable de lever les restrictions imposées aux transferts ou émissions d'actions de financement préférentielles, décision à laquelle des conditions résolutives peuvent être attachées.

Transferts d'actions.

Article 14.

- 14.1** Les transferts d'actions nominatives requièrent, à moins que le conseil de direction ait formulé une demande telle que visée à l'article 9, paragraphe 2, seconde phrase, l'exécution d'un acte à cette fin ainsi que, sauf dans les cas où la société est elle-même une partie à l'opération, une reconnaissance écrite par la société du transfert. Cette reconnaissance doit être faite dans l'acte, dans une déclaration datée du jour de l'acte, dans une copie ou un extrait de l'acte certifié par un notaire ou un huissier, ou de la façon indiquée au paragraphe 2. La notification de l'acte, de sa copie ou d'un extrait de celui-ci à la société est équivalente à la reconnaissance mentionnée dans le présent paragraphe.
- 14.2** Si le transfert est relatif à des actions non entièrement libérées, la reconnaissance par la société ne peut être effectuée que si l'acte de transfert comporte une date certaine.
- 14.3** Les paragraphes précédents du présent article s'appliquent par analogie aux transferts de droits spécifiques relatifs à des actions nominatives, étant entendu qu'un gage peut également être créé sans reconnaissance par ou notification à la société et que l'article 239 du Livre 3 du Code civil néerlandais est applicable, auquel cas la reconnaissance par ou la notification à la société remplace la communication visée au paragraphe 3 de l'article 239 du Livre 3 du Code civil néerlandais.

Actions ou certificats en indivision.

Article 15.

- 15.1** Si, pour une raison quelconque, deux ou plusieurs personnes détiennent une ou plusieurs actions ou certificats en indivision, ces personnes peuvent exercer conjointement les droits découlant de ces actions ou certificats, étant entendu que ces personnes doivent être représentées à cette fin par l'une d'elles ou par un tiers autorisé par elles à cette fin par le biais d'une procuration écrite.
- 15.2** Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux indivisions résultant d'un dépôt giro ou d'un dépôt collectif au sens de la loi sur le transfert de titres dématérialisés. Les titulaires indivis peuvent exercer les droits attachés à de telles actions ou certificats détenus de manière indivise chacun au prorata du nombre d'actions ou de certificats de l'indivision dont il est titulaire.

Conseil de direction ; général.

Article 16.

- 16.1** La société est dirigée par un conseil de direction placé sous la surveillance d'un conseil de surveillance.
- 16.2** Le conseil de direction est composé d'au moins trois membres.
- 16.3** Le nombre de membres du conseil de direction est déterminé par le conseil de surveillance, en conformité avec le paragraphe précédent.
- 16.4** Un membre du conseil de direction est désigné pour une période maximale de quatre ans, étant entendu que si ce membre démissionne avant, son mandat expire le jour de l'assemblée générale annuelle suivante, à tenir durant la quatrième année suivant l'année de sa nomination. Un membre du conseil de direction peut voir son mandat renouvelé, en conformité avec les dispositions de la phrase précédente. Le conseil de surveillance peut

établir un calendrier des dates d'expiration de mandat (*rooster van aftreden*) pour les membres du conseil de direction désignés pour une période maximale.

- 16.5** La décision de nomination des membres du conseil de direction est prise par l'assemblée générale. Le conseil de surveillance fait une proposition non contraignante pour la désignation d'une personne.

En cas de vacance ou s'il est certain qu'une vacance va survenir, le conseil de direction invite le conseil de surveillance à faire une proposition dans les soixante (60) jours.

La proposition doit être incluse dans la convocation à l'assemblée générale dont la nomination figure à l'ordre du jour. Les actionnaires ou détenteurs de certificats voulant proposer une personne comme membre du conseil de direction doivent respecter les dispositions de l'article 28, paragraphe 4 des présents statuts.

Une décision de nomination comme membre du conseil de direction d'une personne proposée par le conseil de surveillance est adoptée à la majorité absolue des voix.

Une décision de nomination comme membre du conseil de direction d'une personne non proposée par le conseil de surveillance est adoptée à la majorité absolue des voix, à condition que cette majorité représente au moins un tiers du capital souscrit. Si la décision de nomination de cette personne est adoptée à la majorité absolue des voix, mais que cette majorité représente moins d'un tiers du capital souscrit, une assemblée générale subséquente peut adopter la décision à la majorité absolue des voix, indépendamment de la proportion du capital représentée à cette assemblée.

- 16.6** L'assemblée générale peut à tout moment suspendre ou révoquer le mandat d'un membre du conseil de direction.

Le conseil de surveillance peut à tout moment suspendre le mandat d'un membre du conseil de direction.

Une décision de suspendre ou révoquer le mandat d'un membre du conseil de direction doit être adoptée à la majorité absolue des voix, si cette majorité représente au moins un tiers du capital souscrit, à moins que la proposition de suspension ou de révocation émane du conseil de surveillance, auquel cas la décision est adoptée à la majorité absolue des voix, sans qu'un quorum de représentation du capital ne soit requis. Si une majorité absolue des voix émises est en faveur de la décision de suspension ou de révocation du mandat de ce membre du conseil de direction, cette décision n'étant pas basée sur une proposition en ce sens du conseil de surveillance, mais que cette majorité représente moins d'un tiers du capital souscrit, la décision peut être adoptée à une assemblée générale subséquente à la majorité absolue des voix, indépendamment de la proportion du capital représentée à cette assemblée.

Un membre du conseil de direction doit, en cas de suspension ou de révocation de son mandat, se voir proposer la possibilité de s'expliquer à l'assemblée générale et d'être assisté par un conseil à cette fin.

- 16.7** La répartition interne des tâches au sein du conseil de direction requiert l'approbation du conseil de surveillance.

- 16.8** Le conseil de surveillance peut désigner un membre du conseil de direction comme président du conseil de direction. Ce président porte le titre de « président ».

- 16.9** Le conseil de direction désigne, avec l'approbation du conseil de surveillance, une personne comme secrétaire de la société. Ce secrétaire porte le titre de « secrétaire de la société ».

- 16.10** Si l'assemblée générale ou le conseil de surveillance a suspendu le mandat d'un membre du conseil de direction, l'assemblée générale doit dans les trois mois de la suspension décider soit de la révocation soit de la fin ou du maintien de la suspension ; à défaut d'une telle décision la suspension prend fin. Une décision de maintien de la suspension ne peut être prise qu'une seule fois et la suspension ne peut être maintenue que pour une durée maximale de trois mois, à compter de la date à laquelle l'assemblée générale a adopté la décision de maintien. Si l'assemblée générale ne prend pas une décision de révocation ou de fin de la suspension à l'issue de ce délai, la suspension prend fin.
- 16.11** Le conseil de direction adopte un règlement contenant des dispositions relatives, entre autres, aux modes de convocation de l'assemblée générale, à la communication d'informations au conseil de surveillance et aux conflits d'intérêts entre la société et un membre du conseil de direction.
- 16.12** L'adoption et les modifications au règlement par le conseil de direction requièrent l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Article 17.

- 17.1** Le conseil de direction dirige la société.
- 17.2** La société est représentée et engagée à l'égard des tiers par le conseil de direction ainsi que par chaque membre du conseil de direction.
- 17.3** Lors de l'adoption de décisions par le conseil de direction, chaque membre dispose d'une voix.
- 17.4** Un membre du conseil de direction ne prend pas part aux délibérations et à la prise de décisions relatives à une opération ou transaction lorsqu'il a un conflit d'intérêt.

Si en conséquence de ceci aucune décision ne peut être adoptée par le conseil de direction, la décision est prise par le conseil de surveillance.

Article 18.

- 18.1** Sans préjudice de toute autre disposition applicable des présents statuts, le conseil de direction doit obtenir l'approbation préalable du conseil de surveillance pour toute mesure résultant d'une décision du conseil de surveillance et dont le conseil de direction a été informé par écrit. Ces décisions du conseil de surveillance seront incluses dans le règlement du conseil de direction auquel il est fait référence à l'article 16, paragraphe 11.
- 18.2** Dans le respect des dispositions de l'article 22, paragraphe 5, le conseil de direction soumet pour approbation au conseil de surveillance :
- (l) les objectifs opérationnels et financiers de la société ;
 - (m) la stratégie élaborée afin d'atteindre les objectifs ; et
 - (n) les paramètres à appliquer en ce qui concerne la stratégie, par exemple quant aux ratios financiers.
- 18.3** Sans préjudice de toute autre disposition applicable des présents statuts, le conseil de direction requiert, par ailleurs, l'approbation du conseil de surveillance et de l'assemblée générale pour des décisions du conseil de direction qui concernent un changement important de l'identité ou de la nature de la société ou de l'entreprise, y compris, en tout état de cause :
- (o) le transfert de l'entreprise ou de la quasi-intégralité de l'entreprise à un tiers ;

- (p) la conclusion ou la dissolution d'une coopération à long terme entre la société ou une filiale (*dochtermaatschappij*) et toute autre personne morale ou société ou en tant que commandité (*vennote*) pleinement responsable d'une société en commandite (*commanditaire vennootschap*) ou d'une société en nom collectif (*vennootschap onder firma*), pourvu qu'une telle coopération ou sa dissolution soient d'une importance essentielle pour la société ; et
- (q) l'acquisition ou l'aliénation d'une participation dans le capital d'une société d'une valeur d'au moins un tiers de la somme des actifs selon le bilan consolidé avec notes explicatives selon les derniers comptes annuels adoptés de la société, par la société ou une filiale.

18.4 Si une offre privée sérieuse est faite sur une unité opérationnelle ou une participation, et que la valeur de l'offre dépasse le seuil auquel il est fait référence dans le paragraphe précédent au point (c), et que cette offre est rendue publique, le conseil de direction rendra publique, dès que possible, sa position concernant l'offre ainsi que les raisons justifiant cette position.

Conseil de direction ; absence ; directeurs, directeurs-adjoints et autres détenteurs de pouvoirs exécutifs.

Article 19.

- 19.1** Si un ou plusieurs membres du conseil de direction sont absents ou cessent d'exercer leurs fonctions, la direction de la société est effectuée par les membres restants ou le membre restant unique, le cas échéant.
- 19.2** Si tous les membres sont absents ou cessent d'exercer leurs fonctions, le conseil de surveillance est temporairement responsable de la direction et est autorisé à temporairement confier la direction à d'autres personnes.
- 19.3** Le conseil de surveillance prend, dès que possible, des mesures afin de remplir toute vacance.
- 19.4** Le conseil de direction peut nommer des personnes ayant des pouvoirs de représentation généraux ou restreints (*procuratiehouders*). Le conseil de direction peut octroyer à une ou plusieurs de ces personnes le titre de « directeur » (*directeur*) ou « directeur-adjoint » (*adjunct-directeur*).
- 19.5** Les pouvoirs de représentation octroyés aux personnes susmentionnées et le titre, le cas échéant, à utiliser par ces personnes, seront précisés lors de leur nomination.

Conseil de direction ; rémunération et indemnités.

Article 20.

- 20.1** La société dispose d'une politique dans le domaine de la rémunération du conseil de direction. Cette politique est soumise à l'approbation de l'assemblée générale sur proposition faite par le conseil de surveillance.
- 20.2** La rémunération des membres du conseil de direction est, dans le respect de la politique à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent, déterminée par le conseil de surveillance. Le conseil de surveillance soumet pour approbation par l'assemblée générale une proposition concernant les modalités de la rémunération des membres du conseil de direction en actions ou en droits d'acquérir des actions. Cette proposition inclut, entre autres, le nombre d'actions ou de droits d'acquérir des actions qui peut être octroyé à des membres du conseil de direction, et les critères qui sont applicables à un octroi ou une modification.
- 20.3** La société ne peut accorder de prêt, garantie ou de mesure similaire aux membres du conseil de direction.
- 20.4** A moins que le droit néerlandais n'en dispose autrement, les membres actuels et futurs du conseil de direction sont remboursés de ce qui suit :
- (r) les coûts raisonnables liés à la défense contre des revendications fondées sur des actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres fonctions actuellement ou antérieurement exercées par eux à la demande de la société ;
 - (s) les dommages ou amendes à leur charge du fait d'un acte ou d'une omission visé au point (a) ;
 - (t) les coûts raisonnables de comparution dans le cadre d'autres procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués en tant que membres actuels ou futurs du conseil de direction, à l'exception de procédures ayant pour but premier de faire valoir une revendication pour leur propre compte.

Aucun droit à un remboursement tel que décrit ci-dessus ne sera accordé si, et dans la mesure où :

- (u) un tribunal néerlandais ou, en cas d'arbitrage, un arbitre a établi dans une décision finale et définitive que l'acte ou l'omission de la personne concernée peut être qualifiée de conduite intentionnelle (*opzettelijk*), délibérément imprudente (*bewust roekeloos*) ou gravement coupable (*ernstig verwijtbaar*), à moins que le droit néerlandais n'en dispose autrement ou dans la mesure où, eu égard aux circonstances, il serait inacceptable au regard des principes de raison et d'équité ; ou
- (v) les coûts ou pertes financières de la personne concernée sont couverts par une assurance et que l'assureur a dédommagé ces coûts ou pertes financières.

Si et dans la mesure où il est établi par un tribunal néerlandais ou, en cas d'arbitrage, un arbitre, dans une décision finale et définitive que la personne concernée n'a pas droit au remboursement tel que précisé ci-dessus, elle restitue immédiatement le montant payé par la société.

- 20.5** La société peut souscrire à une assurance responsabilité au profit des personnes concernées.
- 20.6** La société peut, par contrat, mettre plus amplement en œuvre ce qui est exposé ci-dessus.

Conseil de surveillance.

Article 21.

- 21.1** Le conseil de surveillance détermine le nombre de ses membres. Seules des personnes physiques peuvent être nommées membres du conseil de surveillance.
- 21.2** Le conseil de surveillance détermine les caractéristiques de sa taille et de sa composition, en tenant compte de la nature des opérations, des activités et de l'expérience et du profil souhaités des membres du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance discute de ces caractéristiques et de chaque modification de celles-ci avec l'assemblée générale.
- 21.3** Chaque membre du conseil de surveillance est nommé pour une période de maximum quatre ans et, sauf si un membre a démissionné à une date antérieure, le mandat de membre du conseil de surveillance prend fin le jour de l'assemblée générale à tenir la quatrième année suivant la date de nomination. Un membre peut être réélu, pour autant que le principe qui précède soit respecté. Une personne ayant exercé un mandat pendant une durée de douze ans ne peut être réélue. L'article 16, paragraphe 5 s'applique également aux membres du conseil de surveillance.
- 21.4** Le conseil de surveillance établit un programme de retraite pour ses membres.
- 21.5** Un membre du conseil de surveillance peut être suspendu et révoqué par l'assemblée générale. L'article 16, paragraphe 6 s'applique à cet égard, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 6. Dans le cas de la suspension d'un membre du conseil de surveillance par l'assemblée générale, l'article 16, paragraphe 10 s'applique.
- 21.6** Les coordonnées des personnes à nommer membres du conseil de surveillance, telles que définies à l'article 142, paragraphe 3 du Livre 2 du Code civil néerlandais, sont mises à disposition de l'assemblée générale.

Article 22.

- 22.1** Sans préjudice des autres obligations du conseil de surveillance prévues par la loi ou les présents statuts, il incombe au conseil de surveillance de surveiller la politique du conseil de direction ainsi que le cours habituel des affaires de la société et des entreprises qui lui sont liées. Le conseil de surveillance conseille le conseil de direction et est guidé par l'intérêt de la société et des entreprises qui lui sont liées dans l'exercice de ses pouvoirs.
- 22.2** Le conseil de surveillance nomme un de ses membres pour exercer la fonction de président. Le président du conseil de surveillance ne peut être un ancien membre du conseil de direction. Le conseil de surveillance peut également nommer un secrétaire, membre du conseil de surveillance ou non. Le président ainsi nommé porte le titre de « président du conseil de surveillance » (*president-commissaris*). Le conseil de surveillance est assisté par le secrétaire de la société.
- 22.3** Le conseil de surveillance se réunit chaque fois qu'au moins un de ses membres le requiert, à l'endroit désigné par le président du conseil de surveillance ou, à défaut, par la personne requérant la réunion. La convocation est faite par le secrétaire de la société, pour le compte de la personne requérant la réunion.
- 22.4** Si le conseil de surveillance le souhaite, il peut exiger que les membres du conseil de direction assistent aux réunions du conseil de surveillance et qu'ils fournissent toute information que le conseil de surveillance pourrait demander.

22.5 Le conseil de direction informe par écrit le conseil de surveillance, au moins une fois par an, des principes de la politique stratégique, des risques généraux et financiers et du système de gestion et de contrôle de la société. Le conseil de direction requiert à cette occasion l'approbation du conseil de surveillance concernant les points mentionnés à l'article 18, paragraphe 2.

22.6 Les décisions du conseil de surveillance sont adoptées à la majorité absolue des voix.

22.7 Les décisions du conseil de surveillance sont valablement adoptées si au moins la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents à la réunion.

Tout membre du conseil de surveillance peut être représenté aux réunions du conseil de surveillance par un autre membre du conseil de surveillance désigné à cette fin au moyen d'une procuration écrite valable pour une réunion spécifique.

Aux fins des présents statuts, tout membre du conseil de surveillance ainsi représenté sera considéré comme présent à une telle réunion.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent également être prises en dehors de toute réunion, pour autant que tous les membres du conseil de surveillance disposant du droit de vote ont eu l'opportunité de faire entendre leur opinion concernant la proposition concernée et qu'au moins les trois quarts des membres du conseil de surveillance disposant du droit de vote se sont déclarés en faveur de la proposition et qu'aucun membre du conseil de surveillance disposant du droit de vote ne se soit opposé à cette méthode de prise de décision.

22.8 Un membre du conseil de surveillance ne peut prendre part aux délibérations et à la prise de décision relative à une matière ou une opération à l'égard de laquelle il se trouve en conflit d'intérêts avec la société. Si en conséquence aucune décision ne peut être prise par le conseil de surveillance, la décision est prise par l'assemblée générale.

22.9 Les membres du conseil de surveillance ont en tout temps accès aux bâtiments et locaux de la société ; ils ont le droit d'inspecter les livres, registres et correspondances de la société, ainsi que le droit de contrôler sa trésorerie et ses autres biens.

22.10 La répartition des pouvoirs au sein du conseil de surveillance et ses méthodes de travail sont consignées dans un règlement, incluant entre autres un paragraphe relatif à ses relations avec le conseil de direction et l'assemblée générale.

22.11 Le conseil de surveillance peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres la surveillance quotidienne de la gestion du conseil de direction et des affaires de la société.

22.12 Un membre du conseil de surveillance auquel il est fait référence dans le paragraphe qui précède porte le titre de « membre délégué » du conseil de surveillance (*gedelegeerd commissaris*). Un membre délégué du conseil de surveillance est un membre du conseil de surveillance ayant des fonctions particulières. La délégation de compétences au(x) membre(s) délégué(s) ne peut aller au-delà des pouvoirs du conseil de surveillance et ne peut inclure la gestion de la société. Les fonctions d'un membre délégué peuvent comprendre une surveillance et des conseils plus poussés et une consultation plus régulière avec le conseil de direction. La délégation de compétences à un membre délégué est de nature temporaire uniquement et ne peut ôter son rôle et ses pouvoirs au conseil de surveillance. Un membre délégué du conseil de surveillance demeure un membre du conseil de surveillance.

22.13 Le conseil de surveillance peut à tout moment révoquer la désignation d'un membre délégué du conseil de surveillance ainsi que les pouvoirs à lui conférés en vertu du paragraphe 11.

22.14 Un membre du conseil de surveillance qui assume temporairement la gestion de la société, en raison de l'absence de membres du conseil de direction ou de leur incapacité à remplir leurs devoirs, démissionne du conseil de surveillance.

22.15 Le conseil de surveillance désigne un comité d'audit, de finance et de risque, un comité de rémunération et un comité de gouvernance et de nomination parmi ses membres. Le conseil de surveillance peut établir d'autres comités.

Conseil de surveillance ; rémunération et indemnités.

Article 23.

23.1 L'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération aux membres du conseil de surveillance.

23.2 La société rembourse aux membres du conseil de surveillance les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

23.3 Un membre du conseil de surveillance ne peut se voir attribuer des actions ou des droits sur actions comme rémunération.

23.4 La société ne peut accorder de prêt, de garantie ou de mesure similaire aux membres du conseil de surveillance.

23.5 A moins que le droit néerlandais n'en dispose autrement, les membres actuels et futurs du conseil de surveillance sont remboursés de ce qui suit :

- (w) les coûts raisonnables liés à la défense contre des revendications fondées sur des actes ou omissions dans l'exercice de leurs fonctions ou d'autres fonctions actuellement ou antérieurement exercées par eux à la demande de la société ;
- (x) les dommages ou amendes à leur charge résultant d'un acte ou omission visé au point (a) ;
- (y) les coûts raisonnables de comparution dans le cadre d'autres procédures judiciaires dans lesquelles ils sont impliqués en tant que membres actuels ou futurs du conseil de surveillance, à l'exception des procédures ayant pour but premier de faire valoir une revendication pour leur propre compte.

Aucun droit à un remboursement tel que décrit ci-dessus ne sera accordé si, et dans la mesure où :

- (z) un tribunal néerlandais ou, en cas d'arbitrage, un arbitre a établi dans une décision finale et définitive que l'acte ou l'omission de la personne concernée peut être qualifiée de conduite intentionnelle (*opzettelijk*), délibérément imprudente (*bewust roekeloos*) ou gravement coupable (*ernstig verwijtbaar*), à moins que le droit néerlandais n'en dispose autrement ou dans la mesure où, eu égard aux circonstances, il serait inacceptable au regard des principes de raison et d'équité ; ou
- (aa) les coûts ou pertes financières de la personne concernée sont couverts par une assurance et que l'assureur a dédommagé ces coûts ou pertes financières.

Si et dans la mesure où il est établi par un tribunal néerlandais ou, en cas d'arbitrage, un arbitre, dans une décision finale et définitive que la personne concernée n'a pas droit au remboursement tel que précisé ci-dessus, elle restitue immédiatement le montant payé par la société.

23.6 La société peut souscrire à une assurance responsabilité pour le bénéfice des personnes concernées.

23.7 La société peut, par contrat, mettre plus amplement en œuvre ce qui est exposé ci-dessus.

Assemblée générale ; général.

Article 24.

Lorsque les présents statuts font référence à l'assemblée générale cela signifie l'assemblée des détenteurs de toutes les catégories d'actions, constituant ensemble l'organe visé à l'article 107 du Livre 2 du Code civil néerlandais.

Article 25.

L'assemblée générale se tient dans les communes de Zaanstad, Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht, Amersfoort ou Haarlemmermeer. De plus amples informations aux actionnaires et titulaires de certificats d'actions en ce qui concerne le lieu de réunion seront données dans les avis de convocation à l'assemblée.

Article 26.

26.1 Une assemblée générale est tenue chaque année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice social de la société.

26.2 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle contient, entre autres, les points suivants :

- (bb) l'examen du rapport de gestion, des comptes annuels et des mentions qui doivent y être incluses en vertu de la réglementation ;
- (cc) l'approbation des comptes annuels ;
- (dd) la politique de la société concernant les réserves et les dividendes ;
- (ee) la répartition des bénéfices, dans la mesure où il peut en être disposé par l'assemblée générale ;
- (ff) si applicable, la proposition de distribuer un dividende ;
- (gg) la discussion de chaque changement significatif dans la structure de gouvernance de la société ;
- (hh) les propositions liées à la composition du conseil de direction et du conseil de surveillance, en ce compris l'attribution des postes à pourvoir au sein du conseil de direction et du conseil de surveillance ;
- (ii) si applicable, la proposition de (re-)nommer un commissaire externe (*registeraccountant*) ou un autre expert nommé conformément à l'article 393 du Livre 2 du Code civil néerlandais ; et
- (jj) toutes propositions du conseil de direction, du conseil de surveillance ou des actionnaires ou détenteurs de certificats d'actions, pour autant que celles-ci aient été inscrites à l'ordre du jour conformément aux prescriptions légales et statutaires. Sans préjudice des phrases précédentes, les dispositions de l'article 28 paragraphe 4 sont applicables concernant les propositions des actionnaires ou détenteurs de certificats d'actions.

- 26.3** Si l'ordre du jour d'une assemblée générale inclut l'octroi de la décharge aux membres du conseil de direction et du conseil de surveillance en lien avec l'exercice de leur mandat lors de l'exercice clôturé, le point relatif à la décharge sera inscrit de manière séparée pour le conseil de direction et le conseil de surveillance.
- 26.4** Le conseil de direction et le conseil de surveillance fournissent à l'assemblée générale toute information demandée, à moins que ce ne soit contraire à un intérêt supérieur de la société. Si le conseil de direction et le conseil de surveillance invoquent un intérêt supérieur, ils doivent le justifier.

Assemblée générale extraordinaire.

Article 27.

- 27.1** Une assemblée générale extraordinaire se tient aussi fréquemment que le conseil de direction ou le conseil de surveillance le requiert ou dès lors qu'un ou plusieurs actionnaires et/ou titulaires de certificats d'actions représentant au moins un dixième du capital souscrit le requièrent par écrit au conseil de direction ou au conseil de surveillance. Une telle requête précise et détaille les sujets que les requérants souhaitent voir discuter.
- 27.2** Si ni le conseil de direction ni le conseil de surveillance ne prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une assemblée générale extraordinaire peut être tenue dans les six semaines de la requête susmentionnée des actionnaires et/ou titulaires de certificats d'actions, les requérants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire conformément aux règles prévues à cet égard dans les présents statuts.

Assemblée générale ; convocation et ordre du jour.

Article 28.

- 28.1** La convocation à l'assemblée générale est faite par le conseil de direction, le conseil de surveillance ou les actionnaires et/ou titulaires de certificats d'actions, tel que prévu à l'article 27, conformément aux délais et dispositions légales et réglementations boursières applicables; les convocations aux titulaires d'actions nominatives ainsi qu'aux usufruitiers et aux créanciers gagistes sur actions nominatives disposant du droit de vote seront également envoyées par lettre recommandée ou lettre ordinaire.

L'annulation des décisions de l'assemblée générale ne peut être fondée sur la non réception, ou la réception hors délais, de la lettre de convocation si celle-ci a été envoyée dans les délais requis.

- 28.2** Le conseil de direction peut décider de remplacer l'envoi de la convocation par lettre tel que prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne une personne ayant le droit d'assister aux assemblées générales détentrice d'actions nominatives, si elle y consent, par un message lisible et reproductible envoyé par courrier électronique à l'adresse indiquée par cette personne à la société à cette fin.
- 28.3** La convocation mentionne les sujets à l'ordre du jour et tout autre élément prévu par la loi.
- 28.4** Tout point dont l'examen est demandé par un ou plusieurs titulaires d'actions ou de certificats d'actions représentant seul ou conjointement au moins un pour cent (1%) du capital souscrit ou une valeur d'au moins cinquante millions d'euros (50.000.000 EUR) est inscrit sur la

convocation de l'assemblée ou est annoncé de la même manière si la société a reçu une telle requête au plus tard le sixième jour avant la date prévue pour l'assemblée.

- 28.5** Le conseil de direction et le conseil de surveillance informent l'assemblée générale par voie de circulaire aux actionnaires ou de notes explicatives de l'ordre du jour de tous les faits et circonstances ayant trait aux propositions inscrites à l'ordre du jour.
- 28.6** Les requêtes écrites visées à l'article 27 paragraphe 1 et au présent article 28 paragraphe 4 ne peuvent être envoyées par voie électronique. Les requêtes écrites visées à l'article 27 paragraphe 1 et au présent article 28 paragraphe 4 doivent se conformer aux conditions prévues par le conseil de direction et qui sont mises à disposition sur le site internet de la société.

Article 29.

- 29.1** Les actionnaires et titulaires de certificats d'actions sont seuls admis aux assemblées et peuvent prendre part aux délibérations, et ceux disposant du droit de vote peuvent y voter, conformément aux paragraphes suivants du présent article.
- 29.2** Les personnes pouvant être admises aux assemblées sont celles qui (i) sont actionnaires ou sont admises en toute autre qualité à la date prévue par la loi, cette date étant ci-après définie la « date d'enregistrement », et (ii) sont enregistrées dans le registre (ou dans l'une ou plusieurs de ses composantes) désigné à cet effet par le conseil de direction, ci-après défini le « registre », pour autant que (iii) à la demande de l'actionnaire ou du titulaire de certificats d'actions concerné, le teneur du registre ait notifié par écrit à la société avant l'assemblée que l'actionnaire ou le titulaire de certificats d'actions concerné a l'intention d'assister à l'assemblée, sans considération de l'identité de la personne qui sera actionnaire ou titulaire de certificats d'actions à la date de l'assemblée. La notification contient le nom et le nombre d'actions que l'actionnaire ou le titulaire de certificats d'actions représente à l'assemblée. Les dispositions ci-dessus au point (iii) concernant la notification à la société s'appliquent également au mandataire d'un actionnaire ou titulaire de certificats d'actions disposant d'une procuration écrite.
- 29.3** Le conseil de direction peut décider que les personnes ayant le droit d'être admises aux assemblées générales et d'y voter peuvent, durant une période préalable à l'assemblée générale déterminée par le conseil de direction, qui ne peut commencer à courir avant la date d'enregistrement visée au paragraphe précédent, voter de manière électronique de la façon prévue par le conseil de direction ou par lettre. Les votes ainsi exprimés équivalent aux votes exprimés à l'assemblée.
- 29.4** La convocation à l'assemblée générale mentionne la date d'enregistrement visée au paragraphe 2, le lieu de l'assemblée et la procédure pour s'enregistrer.
- 29.5** Les procurations écrites liées aux actions ou certificats d'actions au porteur doivent être fournies au teneur du registre visé au paragraphe 2 au plus tard à la date mentionnée dans la convocation pour l'assemblée générale. Le teneur du registre envoie les procurations avec la notification à la société tel que décrit au paragraphe 2(iii). Le conseil de direction peut décider que les procurations des personnes disposant du droit de vote seront jointes à la liste de présence.

Si des procurations écrites sont liées à des actions ordinaires nominatives ou à des certificats nominatifs d'actions ordinaires, les procurations doivent être déposées auprès de la société avant l'assemblée.

La convocation visée à l'article 28, paragraphe 1, détermine la date à laquelle un tel dépôt doit au plus tard avoir lieu. Ce dépôt, doit avoir lieu au plus tôt sept jours et au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée.

- 29.6** Le conseil de direction peut décider que les discussions ayant lieu lors de l'assemblée soient enregistrées par un moyen électronique de communication.
- 29.7** Le conseil de direction peut décider que chaque personne pouvant être admise à l'assemblée générale et pouvant y voter, en personne ou par procuration écrite, y vote par un moyen électronique de communication, pour autant qu'une telle personne puisse être identifiée par le moyen électronique de communication et qu'elle puisse prendre connaissance directement des discussions ayant lieu lors de l'assemblée générale concernée. Le conseil de direction peut prévoir des conditions à l'usage d'un moyen électronique de communication, qui sont annoncées lors de la convocation de l'assemblée générale et sont publiées sur le site internet de la société.

Assemblée générale ; procédure et procès-verbaux.

Article 30.

- 30.1** L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un autre membre du conseil de surveillance désigné à cet effet par le conseil de surveillance. Si aucun membre du conseil de surveillance n'est présent à l'assemblée, l'assemblée est présidée par un des membres du conseil de direction désigné à cet effet par le conseil de direction. En l'absence du conseil de direction, l'assemblée sera présidée par la personne désignée par les personnes disposant du droit de vote à l'assemblée.
- 30.2** Le président détermine le déroulement de l'assemblée en se conformant à l'ordre du jour et peut restreindre le temps de parole ou prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement de l'assemblée.
- 30.3** Une attestation signée par le président et le secrétaire de la société confirmant que l'assemblée générale a adopté une décision particulière, constitue une preuve suffisante d'une telle décision vis-à-vis des tiers.
- 30.4** Le procès-verbal de l'assemblée est conservé par la personne désignée par le président et est signé par celui-ci, la personne conversant le procès-verbal et un actionnaire désigné par le président, à moins que les discussions ayant eu lieu à l'assemblée soient consignées officiellement par un notaire.
- 30.5** A moins que les discussions ayant eu lieu à l'assemblée soient consignées officiellement par un notaire, le procès-verbal de l'assemblée est rendu disponible, sur demande, aux actionnaires au plus tard trois mois après la date de l'assemblée, après quoi les actionnaires ont la possibilité de réagir quant au contenu du procès-verbal dans un nouveau délai de trois mois. Le procès-verbal est ensuite adopté de la manière précisée au précédent paragraphe.

Article 31.

- 31.1** A moins qu'une majorité plus grande des voix ou qu'un quorum plus élevé ne soit requis par la loi ou les présents statuts, les décisions relatives à toutes propositions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, pour autant qu'une telle majorité représente au moins un tiers du capital souscrit. Si une majorité absolue des voix se prononce en faveur de la proposition mais sans représenter au moins un tiers du capital souscrit, une nouvelle assemblée sera convoquée lors de laquelle la décision sera adoptée par une majorité absolue des voix, sans

avoir égard à la partie du capital représentée à cette assemblée, à moins qu'une majorité plus grande des voix ou qu'un quorum plus élevé ne soit requis par la loi.

31.2 A moins qu'une majorité ou qu'un quorum différent ne soit requis par la loi ou les présents statuts, toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Si les votes sur une proposition autre que l'élection de personnes sont divisés de manière égale, la proposition sera rejetée. Les votes blancs et non valables ne sont pas pris en compte.

31.3 Le président détermine le mode de scrutin.

31.4 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, en cas d'élection de personnes lors de laquelle plus d'une personne est nommée, la personne recevant la majorité absolue des voix lors du premier scrutin est élue.

Si lors du premier scrutin personne n'a recueilli la majorité absolue des voix, un second vote sera organisé entre les deux personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors du premier scrutin.

Si lors du premier scrutin plus de deux personnes ont recueilli le plus grand nombre de voix, un vote intermédiaire sera organisé en premier lieu afin de déterminer quelles personnes participeront au second scrutin.

Si lors du premier scrutin une personne a recueilli le plus grand nombre de voix et que le second plus grand nombre de voix est réparti équitablement entre deux ou plus de personnes, un vote intermédiaire sera organisé afin de décider qui de ces dernières participera au second scrutin.

Si les votes sont équitablement divisés lors d'un vote intermédiaire ou un second scrutin, un tirage au sort tranchera.

31.5 Toutes contestations relatives au vote non réglées par la loi ou les statuts sera tranchée par le président de l'assemblée.

31.6 La décision du président de l'assemblée concernant le résultat des votes à une assemblée générale sera déterminante. Le même principe s'applique en ce qui concerne le contenu d'une décision adoptée dans la mesure où les votes se sont exprimés sur une proposition non écrite. Dans l'hypothèse où, immédiatement après le prononcé de la décision, son exactitude est contestée, un nouveau vote sera organisé si cela est demandé par la majorité ou – si le vote initial n'a pas eu lieu par appel nominal ou scrutin secret – par n'importe quelle personne présente disposant du droit de vote. Ce nouveau vote annule les conséquences juridiques du vote initial.

Article 32.

32.1 Tout montant d'action égal à la valeur nominale d'une action ordinaire donne le droit à un vote.

32.2 Aucun vote ne peut être exprimé à une assemblée générale avec des actions détenues par la société ou une de ses filiales, ni avec des actions dont les certificats sont détenus par la société ou une de ses filiales. Les usufruitiers et créanciers gagistes sur actions détenues par la société ou une de ses filiales ne perdent pas leur droit de vote si le droit d'usufruit ou de gage a été créé avant que les actions en question soient détenues par la société ou une de ses filiales. La société ou une filiale de la société ne peut voter avec des actions sur lesquelles la société ou une filiale détient un droit de gage ou d'usufruit.

32.3 Afin de déterminer le nombre d'actionnaires votant et présents ou représentés, ou la proportion du capital représentée, il ne sera pas tenu compte des actions à l'égard desquelles la loi prévoit qu'aucun vote ne peut être exprimé.

Article 33.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote même si la décision faisant l'objet du vote leur donnerait un droit à faire valoir contre la société ou les déchargerait d'une obligation vis-à-vis de la société à laquelle ils seraient tenus en raison de leur relation avec la société en une autre qualité que celle d'actionnaire de la société.

Article 34.

34.1 Les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance ont accès aux assemblées générales ; ils y ont une voix consultative.

34.2 En outre, l'accès sera aussi donné aux personnes dont la participation à l'assemblée est approuvée par le président.

Assemblées des titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Article 35.

35.1 Les assemblées des titulaires d'actions d'une ou plusieurs catégories déterminées seront tenues aussi souvent qu'une telle assemblée est requise en vertu d'une disposition de la loi ou des présents statuts ; les assemblées peuvent être convoquées par le conseil de direction, par le conseil de surveillance et par un ou plusieurs actionnaires et/ou titulaires de certificats qui représentent, ensemble, au moins un dixième des actions du capital souscrit de ladite catégorie.

35.2 Les dispositions des articles 25 et 27 à 33 sont applicables par analogie, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 28 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 29 qui ne s'appliquent pas aux assemblées de titulaires d'actions préférentielles cumulées et aux assemblées de titulaires d'une série d'actions de financement préférentielles ; ces assemblées seront convoquées au moyen de lettres envoyées par lettre recommandée ou par courrier ordinaire.

Commissaire externe.

Article 36.

- 36.1** La société confiera à un comptable agréé (le « commissaire externe ») la mission d'examiner les comptes annuels établis par le conseil de direction afin de déterminer si les comptes annuels répondent aux exigences imposées par ou en vertu de la loi et afin de vérifier si, dans la mesure où il peut en juger, le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences imposées par ou en vertu de la loi et est compatible avec les comptes annuels et si les autres mentions imposées par la loi ont été ajoutées aux documents susmentionnés.
- 36.2** L'assemblée générale est compétente afin de donner cette mission au commissaire externe ; si l'assemblée générale ne donne pas cette mission à un commissaire externe, le conseil de surveillance aura le pouvoir de le faire ou, si le conseil de surveillance ne le fait pas, le conseil de direction aura le pouvoir de le faire.
- 36.3** La désignation du commissaire externe n'est pas limitée par une quelconque nomination ; la mission peut uniquement être annulée pour justes motifs, dans le respect de l'article 2:393, paragraphe 2 du Code civil néerlandais, par l'assemblée générale et l'organe ayant donné cette mission ; en outre, lorsque la mission a été donnée par le conseil de direction, celle-ci peut être annulée par le conseil de surveillance.
- 36.4** L'assemblée générale entend le commissaire externe, si celui-ci en fait la demande, quant à l'annulation de la mission qui lui a été confiée ou à l'intention qui lui a été communiquée de le faire.
- 36.5** Le commissaire externe peut être questionné par les participants à l'assemblée générale quant à sa déclaration sur la fidélité des comptes annuels. Le commissaire externe sera dès lors invité à participer à l'assemblée générale et aura le droit de s'adresser à ladite assemblée.
- 36.6** Le commissaire externe fera rapport quant à son examen au conseil de surveillance et au conseil de direction et fera état du résultat de son examen dans une déclaration.
- 36.7** Le commissaire participera, dans tous les cas, à la réunion du conseil de surveillance durant lequel le rapport du commissaire externe relatif à l'examen des comptes annuels sera discuté.

Exercice social, rapport de gestion et comptes annuels.

Article 37.

- 37.1** L'exercice social de la société se termine le dimanche qui est le plus proche du trente-et-un décembre de chaque année calendaire et l'exercice social suivant débute le lundi qui suit.
- 37.2** Chaque année, durant la période prévue par ou en vertu de la loi, le conseil de direction met à la disposition générale : les comptes annuels, le rapport de gestion, la déclaration du commissaire et toute autre information, qui par ou en vertu de la loi, doit être disponible avec les comptes annuels.
- 37.3** Les grandes lignes de la structure de gouvernance d'entreprise de la société sont exposées chaque année par le conseil de direction dans un chapitre distinct du rapport de gestion. Le conseil de direction indique, dans les commentaires sur les comptes annuels, et en complément de l'information devant être incluse en vertu de l'article 383d du Livre 2 du Code civil néerlandais, la valeur des options octroyées au conseil de direction ainsi qu'au personnel et indique comment cette valeur a été déterminée. Le conseil de direction donnera, dans le

rapport de gestion, une vue d'ensemble de toutes les mesures potentielles ou existantes de protection contre les offres publiques d'acquisition sur la société et indiquera dans quelles circonstances ces mesures de protection peuvent être utilisées.

37.4 Les comptes annuels doivent être signés par tous les membres du conseil de direction et par tous les membres du conseil de surveillance ; si la signature d'un ou plusieurs de ceux-ci est manquante, les raisons de cette absence doivent être indiquées.

37.5 La société publiera ses résultats semestriels et trimestriels dans les délais prévus par ou en vertu de la loi.

Article 38.

L'octroi de la décharge au sens de l'article 26, paragraphe 3 par l'assemblée générale constitue une décharge aux membres du conseil de direction pour leur gestion et aux membres du conseil de surveillance pour leur surveillance et contrôle dans la mesure où ces actes de gestion, de surveillance et de contrôle apparaissent dans les documents soumis, et ce sans préjudice des dispositions des articles 138 et 149 du Livre 2 du Code civil néerlandais.

Réserves de prime d'émission. Bénéfices et pertes. Distributions.

Article 39.

39.1 La société maintiendra une réserve de prime d'émission A et une réserve de prime d'émission B, réserves de prime d'émission auxquelles ont droit tous les détenteurs d'actions ordinaires sauf prévu autrement dans les présents statuts et sans préjudice de l'article 39, paragraphe 3, sous c. et de l'article 39, paragraphe 4 sous d. La société maintiendra également une réserve de prime d'émission à laquelle ont droit tous les détenteurs d'actions de financement préférentielles sauf prévu autrement dans les présents statuts et sans préjudice de l'article 39, paragraphe 3, sous c. Lors (i) d'une conversion en actions ordinaires visée à l'article 4, paragraphe 3, (ii) d'une émission d'actions ordinaires visée à l'article 5, (iii) d'un rachat d'actions ordinaires visé à l'article 7, (iv) d'une annulation d'actions ordinaires ou d'une réduction de capital visés à l'article 8 pour ce qui est des actions ordinaires ou (v) d'une conversion de prime d'émission en capital relative aux actions ordinaires, l'assemblée générale (ou le conseil de direction, si le conseil de direction y a été autorisé par l'assemblée générale) décidera à l'égard de laquelle de la réserve de prime d'émission A et de la réserve de prime d'émission B, et dans quelle mesure l'opération envisagée sera créditée ou débitée à la réserve de prime d'émission A et à la réserve de prime d'émission B, et cette décision devra, si applicable, indiquer le montant de chacune de la réserve de prime d'émission A et de la réserve de prime d'émission B disponible pour l'opération envisagée, ainsi que l'impact de l'opération envisagée sur celles-ci. Si le conseil de direction est autorisé par l'assemblée générale à prendre une décision relative à tout élément mentionné ci-dessus aux points (i) à (v) inclus, cette autorisation sera réputée inclure l'autorisation de décider à laquelle de la réserve de prime d'émission A et de la réserve de prime d'émission B, et dans quelle mesure l'opération envisagée et créditée ou débitée à la réserve de prime d'émission A et à la réserve de prime d'émission B, tel qu'indiqué dans la phrase précédente. Si aucune décision n'est prise relativement à laquelle de la réserve de prime d'émission A et de la réserve de prime d'émission B sera débitée ou créditée l'opération envisagée, l'inscription sera réalisée à la réserve de prime d'émission A et la réserve de prime d'émission B de manière proportionnelle.

La société ne peut procéder à des distributions quant aux actions que dans la mesure où ses capitaux propres excèdent le montant de la partie du capital appelé et libéré, augmentée des réserves devant être maintenues en vertu de la loi.

39.2 La distribution du bénéfice, qui comprend le résultat positif après impôts tel qu'arrêté dans les comptes annuels, sera faite après l'arrêt des comptes annuels d'où il ressort qu'une telle distribution est permise, sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

39.3 (a) Si possible, une distribution aura lieu, à partir du bénéfice, en priorité pour les actions cumulatives préférentielles sur la base du pourcentage, décrit ci-après, du montant appelé et libéré quant à ces actions.

Le pourcentage dont il est question ci-dessus est égal au pourcentage moyen du taux de base pour les opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne – mesuré par le nombre de jours durant lesquels ledit taux était en vigueur durant l'exercice social au cours duquel le dividende est payé, augmenté par deux virgule un (2,1) points de pourcentage et augmenté par le taux d'intérêt débiteur moyen – mesuré également par le nombre de jours durant lesquels ledit taux était en vigueur – tel qu'appliqué par la plus grande institution de crédit aux Pays-Bas, selon le total de son bilan à la date de clôture de l'exercice social précédant immédiatement l'exercice social au cours duquel le dividende est payé, étant entendu que si le pourcentage auquel il est fait référence dans la phrase précédente – après avoir été déterminé conformément à ce qui précède – s'élève à moins de cinq virgule septante-cinq pour cents (5,75%), le pourcentage auquel il est fait référence dans la phrase précédente s'élèvera à cinq virgule septante-cinq pour cents (5,75%).

(b) Si, lors de l'exercice social au cours duquel la distribution susmentionnée a eu lieu, le montant appelé et libéré quant aux actions cumulatives préférentielles a diminué ou, suite à une décision de libération additionnelle sur ces actions, a augmenté, la distribution devra, respectivement, être diminuée ou augmentée, si possible, d'un montant égal au pourcentage susmentionné du montant, respectivement, de la réduction ou de l'augmentation, calculé depuis le moment où la diminution ou, le cas échéant, le moment où l'obligation de libération additionnelle existe.

(c) Si et dans la mesure où le bénéfice n'est pas suffisant pour payer intégralement le dividende dont il est question au point (a) du présent paragraphe, le déficit sera payé à partir des réserves, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1, dernière phrase, du présent article.

Si et dans la mesure où le dividende dont il est question au point (a) du présent paragraphe ne peut également pas être payé à partir des réserves, le bénéfice enregistré lors des années suivantes devra être utilisé en premier pour une distribution aux titulaires d'actions cumulatives préférentielles afin d'éliminer complètement le déficit, avant de pouvoir faire application des dispositions des paragraphes qui suivent du présent article. Toute autre distribution quant aux actions cumulatives préférentielles ne pourra être faite que conformément au présent article, à l'article 40 et à l'article 44 ; les acomptes sur dividendes payés quant aux actions cumulatives préférentielles lors d'un quelconque exercice social conformément aux dispositions de l'article 40 seront déduits des distributions faites conformément au présent paragraphe 3.

(d) Si le bénéfice réalisé lors d'un exercice social a été déterminé et, lors dudit exercice social, une ou plusieurs actions cumulatives préférentielles ont été annulées contre remboursement, les personnes qui détenaient ces actions auront un droit inaliénable à la distribution du bénéfice telle que décrite ci-dessous. Le bénéfice devant être distribué, si possible, aux titulaires mentionnés ci-avant sera égal au montant de la distribution auquel ils auraient eu droit en vertu des dispositions du point (a) du

présent paragraphe si, à la date de détermination du bénéfice, ils étaient encore les titulaires des actions cumulatives préférentielles, calculé sur la base de la période pendant laquelle ils étaient titulaires de ces actions au cours de l'exercice social concerné et dont la distribution sera diminuée du montant de la distribution faite quant auxdites actions cumulatives préférentielles conformément à l'article 40.

- (e) Si, au cours d'un exercice social, une émission d'actions cumulatives préférentielles a eu lieu, le dividende à payer quant aux actions concernées sera, pour cet exercice social, diminué au pro rata en fonction de la date d'émission desdites actions.
- 39.4**
- (a) Ensuite, si possible, un dividende est distribué pour chaque action de financement préférentielle d'une série égal au pourcentage mentionné dans la phrase qui suit, multiplié par le montant nominal libéré quant à cette action après que ce montant ait été augmenté par la prime libérée sur ladite action au début de l'exercice social au cours duquel la distribution a lieu. Le pourcentage dont il est question à la phrase qui précède est égal à la moyenne arithmétique des taux Euro SWAP calculée sur les trois derniers jours précédant le jour où la première actions de financement préférentielle de la série en question a été émise, majorée éventuellement d'une augmentation déterminée par le conseil de direction et approuvée par le conseil de surveillance pouvant aller jusqu'à trois cents (300) points de base en fonction des conditions de marché en vigueur, augmentation qui peut différer en fonction de la série, le tout sans préjudice des dispositions du paragraphe 10 du présent article. Le dividende quant à chaque action de financement préférentielle d'une série sera calculé sur la base d'un rapport trente/trois cent soixante (30/360) (trente jours par mois, trois cent soixante jours par an) multiplié par le pourcentage dont il est question à la phrase qui précède et calculé conformément à la méthode définie ci-avant.
 - (f) Le taux Euro SWAP signifie le taux des Euro SWAP à dix (10) ans, tel que publié sur 'Reuters Telerate', page ISDAFIX2 (ou une page qui la remplace), basé sur le taux moyen Euribor (*European Interbank Offered Rate*). Si la publication dont il est question ci-avant n'a plus lieu, le taux Euro SWAP signifiera la dernière valeur déterminée des Euro SWAP à dix (10) ans publiée sur 'Bloomberg ticker' EUSA10 <INDEX> HP <GO>. Si cette publication n'a également plus lieu, le pourcentage dont il est question au point (a) sera égal à la moyenne arithmétique du rendement effectif des emprunts d'Etat tel que définis à l'article 46, à calculer conformément aux dispositions de l'article 46.
 - (g) A compter du jour où dix années se seront écoulées depuis le jour au cours duquel une action de financement préférentielle d'une série a été émise pour la première fois, et ensuite tous les dix ans, le pourcentage du dividende des actions de financement préférentielles de la série en question sera adapté au pourcentage alors en vigueur dont il est question au point (a), calculé conformément à la méthode susmentionnée et majoré éventuellement d'une augmentation déterminée par le conseil de direction et approuvée par le conseil de surveillance pouvant aller jusqu'à trois cents (300) points de base, augmentation qui peut différer en fonction de la série, le tout sans préjudice des dispositions du paragraphe 10 du présent article.

Si le pourcentage du dividende est adapté au cours d'un exercice social, pour les besoins du calcul du dividende sur cette période, le taux applicable jusqu'à la date de l'adaptation sera le pourcentage en vigueur avant ladite adaptation et le taux applicable après la date de l'adaptation sera le pourcentage modifié.

- (h) Si et dans la mesure où le bénéfice n'est pas suffisant pour procéder intégralement à la distribution dont il est question dans le présent paragraphe, le déficit sera payé à partir des réserves, à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1, dernière phrase, du présent article.

Si et dans la mesure où il ne peut également pas être procédé à la distribution dont il est question au point (a) du présent paragraphe à partir des réserves, le bénéfice enregistré lors des années suivantes devra être utilisé, en premier, pour une distribution aux titulaires d'actions de financement préférentielles afin d'éliminer complètement le déficit, avant de pouvoir faire application des dispositions des paragraphes qui suivent du présent article. Dans la mise en œuvre des dispositions du présent point (d), les titulaires des différentes séries d'actions de financement préférentielles seront traités de manière égale.

Toute autre distribution quant aux actions de financement préférentielles ne pourra être faite que conformément au présent article, à l'article 40 et à l'article 44 ; les acomptes sur dividendes distribués quant auxdites actions de financement préférentielles lors d'un quelconque exercice social conformément aux dispositions de l'article 40 seront déduits des distributions faites conformément au présent paragraphe 4.

- (i) Si lors de l'exercice social au cours duquel la distribution susmentionnée a lieu, le montant appelé et libéré quant aux actions de financement préférentielles d'une série déterminée a diminué, la distribution devra être diminuée d'un montant égal au pourcentage susmentionné du montant de la réduction, calculé depuis le moment où la diminution a lieu.
- (j) Si le bénéfice réalisé lors d'un exercice social a été déterminé et, lors dudit exercice social, une ou plusieurs actions de financement préférentielles ont été annulées contre remboursement, les personnes qui étaient indiquées comme titulaires des actions de financement préférentielles dans le registre visé à l'article 9 au moment de ladite annulation, auront un droit inaliénable au paiement du dividende telle que décrite ci-dessous. Le bénéfice devant être distribué, si possible, aux titulaires d'actions de financement préférentielles mentionnés ci-avant sera égal au montant du dividende auquel chacun d'eux aurait eu droit en vertu des dispositions du présent paragraphe si, à la date de détermination du bénéfice, il était encore le titulaire des actions de financement préférentielles susmentionnées, calculé sur la base de la période pendant laquelle il était titulaire de ces actions au cours de l'exercice social concerné et dont le dividende sera diminué du montant d'un quelconque acompte sur dividende versé en vertu des actions de financement préférentielles conformément à l'article 40.
- (k) Si, au cours d'un exercice social, une émission d'actions de financement préférentielles a eu lieu, le dividende à payer quant aux actions de financement préférentielles concernées sera, pour cet exercice social, diminué au pro rata en fonction de la date d'émission desdites actions.
- (l) Si, au cours d'un quelconque exercice social, des actions de financement préférentielles sont converties en actions ordinaires, le droit au dividende d'un titulaire d'actions de financement préférentielles subsiste quant à toutes les actions de la série concernée jusqu'au moment de la conversion au cours de l'exercice social concerné. La distribution de dividendes dont il est question à la phrase qui précède aura lieu après l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice social au cours duquel la

conversion a eu lieu, et ce dans le respect des autres dispositions des présents statuts concernant la manière de procéder aux distributions.

- 39.5** Des réserves que le conseil de surveillance, en coopération avec le conseil de direction, estime nécessaires, et ce conformément à la politique de la société en matière de réserves et de dividendes, sont constituées à partir du bénéfice restant après application des paragraphes 3 et 4.
- 39.6** Le bénéfice restant après application des paragraphes 3, 4 et 5 est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider de le mettre en réserve ou de le distribuer aux titulaires d'actions ordinaires.
- 39.7** Sur proposition du conseil de direction approuvée par le conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider de procéder à une distribution sous la forme d'actions ordinaires du capital de la société aux titulaires d'actions ordinaires.
- 39.8** Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du conseil de direction approuvée par le conseil de surveillance, de procéder à une distribution aux titulaires d'actions ordinaires à partir des réserves qui ne doivent pas être maintenues en vertu de la loi ou que la société peut distribuer aux détenteurs d'actions ordinaires en vertu des présents statuts.
- 39.9. Il ne sera procédé à aucune distribution pour les actions dans le capital de la société ou les certificats que la société détient elle-même sauf si lesdites actions ou lesdits certificats font l'objet d'un usufruit ou d'un droit de gage.
- 39.10. La modification de la majoration visée au paragraphe 4 sous les points (a) et (c), par rapport à la majoration précédemment déterminée par le conseil de direction avec l'approbation du conseil de surveillance, nécessitera l'approbation de l'assemblée des titulaires des actions de financement préférentielles de la série concernée. Si l'approbation n'est pas donnée, la majoration précédemment déterminée restera en vigueur.
- 39.11. Si la société a fait une perte après la fin de l'exercice social, le conseil de surveillance, en coopération avec le conseil de direction, décide du traitement de la perte.

Acomptes sur dividendes.

Article 40.

- 40.1** Avec l'approbation préalable du conseil de surveillance, le conseil de direction peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividendes aux actionnaires ou aux titulaires d'actions d'une catégorie ou d'une série déterminée, s'il ressort d'un état patrimonial intermédiaire que la condition du paragraphe 1, dernière phrase, de l'article 39 est remplie, et ce conformément à la politique de la société en matière de réserves et de dividendes.
- 40.2** L'état patrimonial intermédiaire a trait à l'état du patrimoine à une date qui ne peut être antérieure au premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel la décision de distribution a été publiée. Il sera préparé en conformité avec les méthodes d'évaluation généralement acceptées. Les montants devant être réservés conformément à la loi ou aux statuts devront être inclus dans l'état patrimonial. Il doit être signé par les membres du conseil de direction ; si la signature d'un ou plusieurs de ceux-ci est manquante, les raisons de cette absence doivent être indiquées.
- 40.3** En cas d'annulation d'actions cumulatives préférentielles contre remboursement, une distribution quant aux actions cumulatives préférentielles aura lieu le jour du remboursement –

cette distribution sera calculée conformément au paragraphe 3 de l'article 39 et sur la période au cours de laquelle aucune distribution visée dans la première phrase du paragraphe 3 de l'article 39 n'a encore eu lieu jusqu'à la date du remboursement, à condition qu'il ressorte de l'état patrimonial intermédiaire visé au paragraphe précédent que la condition énoncée au paragraphe 1, dernière phrase, de l'article 39 ait été remplie.

- 40.4** En cas d'annulation de toutes les actions souscrites d'une ou plusieurs séries d'actions de financement préférentielles contre remboursement, une distribution aura lieu le jour du remboursement et sera égale à la prime libérée quant à l'action concernée lors de son émission augmentée d'une distribution – cette distribution sera calculée conformément au paragraphe 4 de l'article 39 et sur la période au cours de laquelle aucune distribution visée dans la première phrase du paragraphe 4 de l'article 39 n'a encore eu lieu jusqu'à la date du remboursement, à condition qu'il ressorte de l'état patrimonial intermédiaire visé au paragraphe 2 du présent article que la condition énoncée au paragraphe 1, dernière phrase, de l'article 39 a été remplie.

Article 41.

41.1 Toute proposition de distribution de dividende quant aux actions et toute décision de distribuer un acompte sur dividendes doit être immédiatement publiée par le conseil de direction conformément à la loi.

La publication devra indiquer la date à laquelle et l'endroit où la distribution sera payable ou – dans le cas d'une proposition de distribution – sera probablement payable.

41.2 Les distributions de dividende seront payables au plus tard trente jours après la date à laquelle elles auront été arrêtées, excepté si l'organe qui a arrêté la distribution a indiqué une autre date.

41.3 Les distributions de dividende n'ayant pas été réclamées dans les cinq ans et un mois après qu'elles soient devenues exigibles reviendront à la société et seront incorporées à la réserve générale.

41.4 Le conseil de direction peut prévoir que les distributions quant aux actions seront payables, au choix des actionnaires, en euro ou dans une autre devise.

Modification des statuts.

Article 42.

42.1 Toutes les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par l'assemblée générale, dans le respect des dispositions de la loi ou des présents statuts.

42.2 Une décision de modification des présents statuts devra être adoptée à la majorité absolue des voix, si une telle majorité représente au moins un tiers du capital social souscrit, à moins que la proposition de modification émane du conseil de direction avec l'approbation du conseil de surveillance, auquel cas la décision sera adoptée à la majorité absolue sans l'exigence de quorum. Si une majorité absolue des voix exprimées est en faveur de la décision de modification des présents statuts, qui n'est pas fondée sur une proposition de ce faire par le conseil de direction, mais que cette majorité ne représente pas au moins un tiers du capital souscrit, une nouvelle assemblée peut être convoquée et durant laquelle la résolution pourra être adoptée à la majorité absolue des voix quelle que soit la part du capital représentée lors de cette assemblée.

42.3 Une proposition de modification des statuts par laquelle une modification serait apportée aux droits appartenant aux titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, en cette qualité, nécessitera l'approbation préalable de l'assemblée des titulaires des actions de ladite catégorie.

42.4 Si une proposition de modification des statuts est faite à l'assemblée générale, ceci devra systématiquement être indiqué sur la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle la proposition sera traitée et dans le même temps, une copie de la proposition où la modification proposée sera reprise in extenso doit être placée avec la convocation sur le site web de la société.

Dissolution.

Article 43.

- 43.1** Une décision de dissolution de la société peut uniquement être adoptée par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction faite avec l'approbation du conseil de surveillance.
- 43.2** Lorsqu'une proposition de dissolution de la société est faite à l'assemblée générale, ceci devra systématiquement être indiqué sur la convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle la proposition sera traitée.

Liquidation.

Article 44.

- 44.1** Aussi longtemps que le juge n'aura pas désigné un autre liquidateur, la liquidation du patrimoine de la société sera menée par le conseil de direction sous la surveillance du conseil de surveillance, excepté si le conseil de surveillance a nommé un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale, agissant sur proposition du conseil de surveillance, déterminera la rémunération devant être payée aux liquidateurs, collectivement, et au conseil de surveillance.
- 44.2** La liquidation sera menée conformément aux dispositions des présents statuts et des dispositions légales applicables.
- 44.3** Dans la mesure du possible, les dispositions des présents statuts resteront également en vigueur lors de la liquidation.
- 44.4** Ce qui reste après avoir payé les créanciers à partir du patrimoine de la société sera partagé, conformément aux dispositions de l'article 23b du Livre 2 du Code civil néerlandais, comme suit:
- (m) en premier lieu, les titulaires d'actions cumulatives préférentielles se verront attribuer, si possible, la valeur nominale de leurs actions ou, si leurs actions ne sont pas entièrement libérées, le montant libéré quant à ces actions, majoré d'une augmentation égale au pourcentage dont il est question au paragraphe 3 de l'article 39 du montant libéré quant aux actions cumulatives préférentielles calculé sur chaque année ou partie d'année dans la période commençant le jour suivant la période au cours de laquelle le dernier dividende quant aux actions cumulatives préférentielles a été distribué et se terminant le jour de la distribution faite quant à ces actions cumulatives préférentielles ;
 - (n) ensuite, les titulaires d'actions de financement préférentielles se verront attribuer, si possible, la valeur nominale de leurs actions augmentée de la prime libérée quant aux actions concernées lors de leur émission, majorée d'une augmentation égale au pourcentage visé à l'article 39, paragraphe 4, point (a) des montants y mentionnés, calculé sur une période commençant le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel le dernier dividende quant à ces actions a été distribué et se terminant le jour de la distribution visée au présent article quant aux actions de financement préférentielles, étant entendu que toutes les distributions qui ont eu lieu au courant de cette période quant aux actions de financement préférentielles viendront en déduction de la distribution faite en vertu du présent paragraphe b.
- Si ce qui reste n'est pas suffisant pour procéder aux distributions visées au présent point (b), ces distributions devront être faites au bénéfice des titulaires d'actions de financement préférentielles au prorata des montants qui auraient été distribués si le reliquat avait été suffisant pour procéder à une distribution complète ;

- (o) ensuite, les titulaires d'actions ordinaires se verront attribuer, si possible, la valeur nominale de leurs actions, augmentée des soldes de la réserve de prime d'émission A et de la réserve de prime d'émission B, à diviser en fonction de la valeur nominale des actions ordinaires détenues par chacun d'eux ;
- (p) une distribution, à partir de ce qu'il restera, de dix pour cents (10%) du montant restant aura lieu au bénéfice des titulaires des attestations de fondateurs, dont cent vingt (120) de celles-ci sont en circulation, après qu'il ait été réduit par la part de la réserve générale et des autres réserves, constituées par répartition du bénéfice, qui est en excès en comparaison avec les réserves mentionnées dans le bilan au trente et un décembre mille neuf cent soixante et un, à partager entre les titulaires des attestations de fondateurs en fonction du nombre d'attestations détenues par chacun d'eux ; et
- (q) ce qui restera après les distributions visées aux points (a), (b), (c) et (d) reviendra aux titulaires d'actions ordinaires en fonction de la valeur nominale des actions ordinaires détenues par chacun d'eux.

Dispositions transitoires.

Article 45.

45.1 Lorsque, dans les articles 39, paragraphe 4a, 40, paragraphe 4 et 44, paragraphe 4b, il est fait référence à une prime libérée, en ce qui concerne des actions émises à une date antérieure au vingt et un juillet mille neuf cent nonante-sept, référence est faite au montant résultant de la formule suivante :

$A = B - \text{vingt-cinq cents florins (NLG 0,25)}$, dans laquelle :

« A » représente le montant pertinent qui doit être appliqué pour la disposition ; et

« B » représente le montant original de la prime libérée.

45.2 Lorsque, dans les articles 39, paragraphe 4a, 40, paragraphe 4 et 44, paragraphe 4b, il est fait référence à une prime libérée, en ce qui concerne des actions émises en date de ou avant la modification des statuts du dix octobre deux mille, référence est faite au montant résultant de la formule suivante :

$A = B - C$, dans laquelle :

« A » représente le montant pertinent qui doit être appliqué pour la disposition ;

« B » représente le montant original de la prime libérée, le cas échéant, ajustée conformément à l'article 45, paragraphe 1 ; et

« C » signifie deux et trente et un centièmes de centime d'euro (0,0231 EUR).

Article 46.

46.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 39, paragraphe 4, ce qui suit s'applique aux actions de financement préférentielles existantes au moment de la modification des statuts du vingt-six novembre deux mille trois : Après application des dispositions de l'article 39, paragraphe 3, aux personnes qui étaient indiquées comme titulaires des actions de financement préférentielles dans le registre visé à l'article 9 au moment de la modification des statuts du vingt-six novembre deux mille trois, si possible, un dividende, égal au pourcentage calculé sur le montant libéré quant à cette action après que ce montant ait été augmenté de la

prime qui fut libérée quant à la première action de financement préférentielle émise de la série, sera distribué en tenant compte de la moyenne arithmétique du rendement effectif des emprunts d'Etat définis ci-après, tel que publié par Bloomberg ou, si Bloomberg n'a pas publié cette information, par Reuters lors des dix jours boursiers précédant le jour où la première action de financement préférentielle de la série concernée a été émise, majoré éventuellement d'une augmentation, déterminée par le conseil de direction et approuvée par le conseil de surveillance, pouvant aller jusqu'à cent cinquante points de base, en fonction des conditions de marché en vigueur, augmentation qui peut différer en fonction de la série, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 39, paragraphe 10.

46.2 Les emprunts d'Etat auxquels il est fait référence au paragraphe 1 signifient les emprunts d'Etat émis par l'Etat néerlandais en florin ayant une durée (restante) de neuf à dix ans. Si le rendement effectif de ces emprunts d'Etat au moment du calcul du pourcentage de dividende n'a pas été publié par Bloomberg ou Reuters, les emprunts d'Etat auxquels il est fait référence au paragraphe 1 signifieront les emprunts d'Etat émis par l'Etat néerlandais en florin ayant une durée (restante) aussi proche que possible d'une durée (restante) de neuf à dix ans dont le rendement effectif au moment du calcul du pourcentage de dividende a été publié, comme indiqué ci-dessus, par Bloomberg ou Reuters avec toutefois une durée (restante) maximale de dix ans. Si de telles publications ne sont pas disponibles ou si de tels emprunts d'Etat ne sont pas émis, le conseil de direction, avec l'approbation du conseil de surveillance, peut déterminer une source d'information ou un emprunt d'Etat comparable.

46.3 Le pourcentage du dividende des actions de financement préférentielles d'une série ayant été émises au moment de la modification des statuts du vingt-six novembre deux mille trois et enregistrées dans le registre visé à l'article 9 sera ajusté dix ans après le jour où l'action de financement préférentielle d'une série a été émise pour la première fois et, par la suite, tous les dix ans. L'ajustement aura lieu conformément aux dispositions de l'article 39, paragraphe 4, point (c), sans préjudice des dispositions de l'article 39, paragraphe 10.

46.4 En cas de liquidation visée à l'article 44, par dérogation aux dispositions de l'article 44, paragraphe 4, point (b), les titulaires d'actions de financement préférentielles existantes au moment de la modification des statuts du vingt-six novembre deux mille trois, si possible, se verront attribuer la valeur nominale de leurs actions augmentée de la prime libérée quant aux actions concernées lors de leur émission, majorée d'une augmentation égale au pourcentage visé au paragraphe 1 du présent article, calculé sur une période commençant le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel le dernier dividende quant à ces actions a été distribué et se terminant le jour de la distribution visée à l'article 44 quant aux actions de financement préférentielles, étant entendu que toutes les distributions qui ont eu lieu au courant de cette période quant aux actions de financement préférentielles viendront en déduction de la distribution faite en vertu du présent paragraphe.

Si ce qui reste n'est pas suffisant pour procéder à ces distributions, ces distributions devront être faites au bénéfice des titulaires d'actions de financement préférentielles au prorata des montants qui auraient été distribués si le reliquat eut été suffisant pour procéder à une distribution complète.

46.5 A partir du jour où dix années se seront écoulées depuis le jour où l'action de financement préférentielle d'une série, enregistrée dans le registre visé à l'article 9 au moment de la modification des statuts du vingt-six novembre deux mille trois, a été émise pour la première fois et, par la suite, tous les dix ans, en cas de liquidation telle que visée à l'article 44, une distribution quant aux actions de financement préférentielles aura lieu conformément à la disposition de l'article 44, paragraphe 4, point (b).

Réunion des actions, coupures.

Article 47.

47.1 Avec effet à compter de la modification des statuts du vingt-deux août deux mille sept, les actions ordinaires ayant chacune à ce moment une valeur nominale de vingt-quatre centimes d'euro (0,24 EUR), détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par un actionnaire, sont réunies en un nombre d'actions ordinaires ayant chacune, à ce moment, une valeur nominale de trente centimes d'euro (0,30 EUR), comme cela est constaté par la multiplication du nombre total d'actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale de vingt-quatre centimes d'euro (0,24 EUR) détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par l'actionnaire concerné par quatre-cinquièmes (0,8), étant entendu que le numérateur de la fraction d'une (1) action ordinaire ayant une valeur nominale de trois centimes d'euro (0,03 EUR) et dont le dénominateur était égal à dix (10) désigne le nombre de coupures d'une action ordinaire d'une valeur de trente centimes d'euro (0,30 EUR) ayant une valeur nominale de trois centimes d'euro (0,03 EUR) que l'actionnaire concerné détiendra également à compter de la modification des statuts en ce qui concerne la réunion des actions ordinaires susmentionnées.

Avec effet à compter de la modification des statuts du vingt-sept mars deux mille quatorze (partie II), les actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale d'un euro et cinquante-six centimes (1,56 EUR) et les coupures d'actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale d'un dixième (1/10ème) d'un euro et cinquante-six centimes (1,56 EUR), détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par un actionnaire, sont réunies en un tel nombre d'actions ordinaires ayant chacune, à ce moment, une valeur nominale d'un euro et soixante-neuf centimes (1,69 EUR) comme cela est constaté par la multiplication du nombre total d'actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale d'un euro et cinquante-six centimes (1,56 EUR) et les coupures d'actions ordinaires ayant chacune une valeur nominale d'un dixième (1/10ème) d'un euro et cinquante-six centimes (1,56 EUR) détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par l'actionnaire concerné, par douze-treizième (12/13ème), étant entendu que le numérateur de la fraction d'une (1) action ordinaire ayant une valeur nominale d'un euro et soixante-neuf centimes (1,69 EUR), dont le dénominateur était égal à treize (13) et dont le résultat a été arrondi au dixième vers le haut, désigne le nombre de coupures d'une action ordinaire ayant droit à un-treizième (1/13ème) d'une action ordinaire ayant, à ce moment, une valeur nominale d'un-treizième (1/13ème) d'un euro et soixante-neuf centimes (EUR 1,69) que l'actionnaire concerné détiendra également à compter de la modification des statuts en ce qui concerne la réunion des actions ordinaires susmentionnées.

A compter de l'entrée en vigueur de la modification des statuts du vingt-sept mars deux mille quatorze (partie III), en conformité avec les dispositions du présent paragraphe, chaque coupure représentera un droit à un-treizième (1/13ème) d'une action ordinaire chacune ayant à ce moment une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR).

A compter de l'entrée en vigueur de la modification des statuts du [●] (partie II), les actions ordinaires ayant à ce moment une valeur nominale de [●] euros ([●] EUR) par action et les coupures d'actions ayant à ce moment une valeur nominale de [●] euros ([●] EUR) chacune détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par un actionnaire, sont réunies en un nombre d'actions ordinaires ayant chacune, à ce moment une valeur nominale de [●] euros ([●] EUR), comme cela est constaté par la multiplication du nombre total d'actions ordinaires ayant chacune à ce moment une valeur nominale de [●] ([●] EUR) et les coupures d'actions ordinaires ayant chacune à ce moment une valeur nominale de [●] ([●] EUR)

détenues immédiatement avant ladite modification des statuts par l'actionnaire concerné, par [●]/[●] ([●]) étant entendu que le numérateur de la fraction d'une (1) action ordinaire ayant une valeur nominale de [●] euros ([●] EUR) dont le dénominateur était égal à [●] ([●]) et dont le résultat a été arrondi au dixième vers le haut, désigne le nombre de coupures d'une action ordinaire ayant droit à [●] ([●]) d'une action ordinaire ayant, à ce moment, une valeur nominale de [●] euros ([●] EUR) que l'actionnaire concerné détiendra également à compter de la modification des statuts en ce qui concerne le réunion des actions ordinaires susmentionnées.

A compter de l'entrée en vigueur de la modification des statuts du [●] (partie III), en conformité avec les dispositions du présent paragraphe, chaque coupure représentera un droit à [●] ([●]) d'une (1) action ordinaire chacune ayant une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR).

- 47.2** Chaque coupure sera nominative.
- 47.3** Sans préjudice des autres dispositions du présent article 47, les dispositions du Titre 4 du Livre 2 du Code civil néerlandais concernant les actions et les actionnaires sont d'application par analogie aux coupures et aux titulaires de coupures dans la mesure où lesdites dispositions n'indiquent pas autre chose.
- 47.4** Les dispositions des présents statuts relatives respectivement aux actions et aux actionnaires s'appliquent par analogie aux coupures et aux titulaires de coupures dans la mesure où les dispositions des paragraphes 5 à 7 (inclus) de l'article 47 n'indiquent pas autre chose.
- 47.5** Un titulaire d'une ou plusieurs coupures d'action peut exercer, conjointement avec un ou plusieurs autres titulaires d'une ou plusieurs coupures d'action, les droits d'assister aux assemblées générales et les droits de vote revenant à une action ordinaire ayant une valeur d'un centime d'euro (0,01 EUR), dans la mesure où lesdits titulaires d'une ou plusieurs coupures d'actions détiennent conjointement un nombre de coupures égal à [●] ([●]) ou un multiple de ce nombre. Ces droits devront être exercés par l'un d'eux, qui aura été autorisé par les autres par écrit à cet effet, ou par un mandataire autorisé à cet effet par une procuration écrite donnée par lesdits titulaires de coupures.
- 47.6** Chaque titulaire d'une coupure a droit à [●]/[●] ([●]/[●]) du dividende (ou de l'acompte sur dividende) et de tout autre distribution à laquelle le titulaire d'une action ordinaire ayant une valeur d'un centime d'euro (EUR 0,01) a droit.
- 47.7** Si le titulaire d'une ou plusieurs coupures d'actions acquière un nombre tel de coupures que le nombre total des coupures qu'il détient égale [●] ([●]), les [●] ([●]) coupures d'actions seront réunies, de plein droit, en une action ordinaire ayant une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 EUR).
- 47.8** Le présent article et son intitulé disparaîtront (avec une renumérotation des articles des présents statuts ainsi que des renvois auxdits articles) à compter du moment où plus aucune coupure n'existera.

Article 48.

- 48.1** Avec effet à compter de la modification des statuts du [●] deux mille seize (partie III), les certificats d'actions ordinaires ayant une valeur nominale de cinquante cents florins (0,50 NLG) détenus immédiatement avant ladite modification des statuts par un actionnaire représentent respectivement un nombre d'actions ordinaires et de coupures d'actions tel qu'il résulte de l'article 47, paragraphe 1 ; les certificats d'actions représentant des actions ordinaires ayant une valeur nominale de cinquante cents florins (0,50 NLG) seront considérés comme représentant des actions ordinaires ayant une valeur nominale d'un centimes (0,01 EUR).

48.2 En échange de la remise à la société ou à une institution liée des certificats d'actions ainsi que de tout coupon de dividendes y relatif, (i) les certificats d'actions peuvent, dans le respect des dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 47, être échangés par leur titulaire contre les actions ordinaires au porteur mentionnées dans le certificat d'action (*verzamelbewijs*) et (ii), le cas échéant, les coupures nominatives sont inscrites dans le registre des actionnaires. La société facturera les coûts liés à un tel échange ou une telle inscription. Vis-à-vis de la société, un titulaire d'une action ordinaire au porteur mentionnée dans un certificat d'action ordinaire ayant une valeur de cinquante cents florins (0,50 NLG) et une personne ayant un droit de gage ou un usufruit sur lesdites actions ne peuvent exercer tous les droits liés à une action ordinaire qu'après l'échange et, le cas échéant, l'inscription dont il est question ci-dessus.